

**Loi sur les douanes (1985, ch. 1 (2e suppl.))**

Loi à jour en date du 25 janvier 2011

Note: Voir les dispositions d'entrée en vigueur et les notes, le cas échéant.

## **Loi sur les douanes**

### **1985, ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)**

Loi concernant les douanes

#### **NOTE**

[1986, ch. 1, sanctionné le 13 février 1986]

#### **TITRE ABRÉGÉ**

Titre abrégé

1. *Loi sur les douanes.*

#### **DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de libre-échange »  
"free trade agreement"

« accord de libre-échange » L'ALÉNA, l'ALÉCC, l'ALÉCCR, l'ALÉCA, l'ALÉCI ou l'ALÉCP.

« Accord de libre-échange Canada — États-Unis » [Abrogée, 1997, ch. 14, art. 35]

« Agence »  
"Agency"

« Agence » L'Agence des services frontaliers du Canada.

« agent » ou « agent des douanes »  
"officer"

« agent » ou « agent des douanes » Toute personne affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*; la présente définition s'applique aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

« alcool spécialement dénaturé »  
"specially denatured alcohol"























































































































































































de l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les sommes sont devenues exigibles; toutefois :

(i) le séquestre n'est tenu de payer les sommes devenues exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent de la personne qui sont en sa possession ou dont il a la gestion ou l'administration après avoir, à la fois :

(A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date en question, prennent rang avant les réclamations de Sa Majesté relativement aux sommes visées,

(B) versé toute somme qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,

(ii) le paiement de toute somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

e) le séquestre est tenu de remplir, concernant l'actif pertinent pour la période où il agit à ce titre, les obligations qui incombent à la personne, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;

f) sauf renonciation écrite du ministre, le séquestre est tenu de remplir les obligations qui incombent à la personne au titre de la présente loi avant la période où il agit à ce titre et que cette dernière n'a pas encore remplies à la date en question concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre à leur égard.

2001, ch. 25, art. 58.

## Définitions

**97.38** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 97.39.

« fiduciaire »

"*trustee*"

« fiduciaire » Est assimilé à un fiduciaire le représentant personnel d'une personne décédée. La présente définition exclut le séquestre.

« fiducie »

"*trust*"

« fiducie » Sont comprises parmi les fiducies les successions.

## Responsabilité du fiduciaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations qui incombent à la fiducie au titre de la présente loi, indépendamment du fait qu'elles aient été imposées pendant la période au cours de laquelle il agit à titre de fiduciaire de la fiducie ou antérieurement. L'exécution d'une obligation de la fiducie par l'un de ses fiduciaires libère les autres fiduciaires de cette obligation.

## Responsabilité solidaire

(3) Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement tenu avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires au paiement des sommes dont la fiducie devient redevable au titre de la présente loi pendant la période au cours de laquelle il agit à ce titre ou avant cette période. Toutefois :

- a) le fiduciaire n'est tenu au paiement de sommes devenues exigibles avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent de la fiducie qui sont sous son autorité;
- b) le paiement par la fiducie ou le fiduciaire d'une somme au titre de l'obligation éteint d'autant la responsabilité solidaire.

#### Dispense

(4) Le ministre peut, par écrit, dispenser le représentant personnel d'une personne décédée de remplir les obligations découlant de la présente loi concernant les activités de celle-ci jusqu'au jour de son décès.

#### Activités du fiduciaire

(5) Pour l'application de la présente loi, tout acte accompli par la personne qui agit à titre de fiduciaire d'une fiducie est réputé accompli par la fiducie et non par cette personne.

2001, ch. 25, art. 58.

#### Définition de « représentant »

**97.39** (1) Au présent article, « représentant » s'entend de la personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, chargée de gérer, de liquider ou d'administrer les biens, les affaires, les activités commerciales ou la succession d'une autre personne, ou de s'en occuper de toute autre façon.

#### Certificat au séquestre

(2) Le séquestre est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer des biens ou de l'argent placés sous son autorité, un certificat confirmant que les sommes suivantes ont été payées ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre :

- a) les sommes dont la personne est ou devrait normalement être redevable au titre de la présente loi, au plus tard au moment de la distribution;
- b) les sommes dont le séquestre est ou devrait normalement être redevable à ce titre.

#### Certificat au représentant

(3) Le représentant est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer à qui que ce soit des biens ou de l'argent placés sous son autorité à ce titre, un certificat confirmant que les sommes suivantes ont été payées ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre :

- a) les sommes dont la personne est ou devrait normalement être redevable au titre de la présente loi au moment de la distribution;
- b) les sommes dont il est ou devrait normalement être redevable à ce titre.

#### Responsabilité

(4) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens ou de l'argent sans obtenir le certificat requis concernant les sommes visées aux paragraphes (2) ou (3)

est personnellement tenu au paiement de ces sommes jusqu'à concurrence de la valeur des biens ou de l'argent ainsi distribués.

2001, ch. 25, art. 58.

## FUSION ET LIQUIDATION

### Fusion

**97.4** (1) Lorsque des personnes morales (appelées « prédécesseurs » au présent article) fusionnent pour former une personne morale (appelée « nouvelle personne morale » au présent article), la nouvelle personne morale est réputée, pour l'application de la présente loi, distincte de chacun des prédécesseurs et être la même personne que chaque prédécesseur et en être le prolongement.

### Limite

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fusion de personnes morales par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après l'achat de ces biens par celle-ci, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale par suite de la liquidation de la première.

2001, ch. 25, art. 58.

### Liquidation

**97.41** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'est liquidée une personne morale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions étaient la propriété d'une autre personne morale immédiatement avant la liquidation, l'autre personne morale est réputée être la même personne que celle qui est liquidée et en être le prolongement.

2001, ch. 25, art. 58.

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES

### Sociétés de personnes

**97.42** (1) Pour l'application de la présente loi, tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne.

### Responsabilité solidaire

(2) La société de personnes et chacun de ses associés — actuels ou anciens — à l'exception de tout associé qui en est un commanditaire et non un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

a) le paiement des sommes dont la société devient redevable au titre de la présente loi avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en fait partie ou, si l'associé faisait partie de la société au moment de la dissolution de celle-ci, après cette dissolution; toutefois :

(i) l'associé n'est tenu au paiement des sommes devenues exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qui sont réputés être ceux de la société au regard des lois qui sont en vigueur dans la province dont relève la société,

(ii) le paiement par la société ou par un de ses associés d'une somme au titre de l'obligation réduit d'autant la responsabilité solidaire;

b) les autres obligations incombant à la société au titre de la présente loi survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa a) ou, si l'associé fait partie de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

2001, ch. 25, art. 58.

## ENTITES NON CONSTITUEES EN PERSONNE MORALE

Application aux entités non constituées en personne morale

**97.43** L'entité — ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes, ni fiducie, ni succession — qui est tenue de payer une somme ou de remplir une autre exigence au titre de la présente loi est solidairement tenue, avec les personnes ci-après, au paiement de cette somme ou à l'exécution de cette exigence :

- a) le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue de l'entité;
- b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre de l'organe chargé d'administrer ses affaires;
- c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni de tel organe, chacun de ses membres.

Le paiement ou l'exécution peut valablement être fait par n'importe quel membre de l'entité.

2001, ch. 25, art. 58.

## COTISATIONS, OPPOSITIONS ET APPELS

### *Cotisations*

Cotisations

**97.44** (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer la somme qu'une personne est tenue de payer :

- a) au titre de l'article 97.28, dans les quatre ans qui suivent la délivrance de l'avis du ministre demandant le paiement;
- b) au titre de l'article 97.29, en tout temps.

De plus, le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire.

Intérêts

(2) La personne visée par la cotisation est tenue de verser, sur la somme principale, des intérêts au taux réglementaire pour la période allant du lendemain de l'établissement de la cotisation jusqu'au jour du paiement.

Exception en cas d'opposition ou d'appel

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux nouvelles cotisations établies :

- a) soit en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
- b) soit avec le consentement écrit de la personne pour régler un appel.

## Exception en cas de négligence, fraude ou renonciation

(4) La cotisation visée à l'alinéa (1) a) peut être établie à tout moment si la personne visée :

- a) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire;
- b) a commis une fraude en donnant ou en retenant quelque renseignement selon la présente loi;
- c) a produit la renonciation prévue au paragraphe (5) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

## Renonciation

(5) Toute personne peut, dans le délai prévu à l'alinéa (1) a) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de cet alinéa en présentant au ministre, en la forme déterminée par celui-ci, une renonciation qui précise son objet.

## Révocation de la renonciation

(6) La renonciation est révoquée par son auteur sur préavis de six mois au ministre en la forme déterminée par celui-ci.

2001, ch. 25, art. 58.

## Obligation inchangée

**97.45** (1) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux sommes dont une personne est redevable au titre de la présente partie.

## Présomption de validité

(2) Sous réserve d'une nouvelle cotisation ou de l'annulation prononcée lors d'une opposition ou d'un appel au titre de la présente partie, toute cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions entachant celle-ci ou toute procédure s'y rapportant et fondée sur la présente partie.

## Irrégularités

(3) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli au seul motif d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le cadre de l'application d'une disposition indicative de la présente partie.

2001, ch. 25, art. 58.

## Avis de cotisation

**97.46** Après avoir établi une cotisation à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

2001, ch. 25, art. 58.

## Cotisation avant recouvrement

**97.47** (1) Le ministre ne peut recouvrer une somme aux termes de l'article 97.44 que si celle-ci a fait l'objet d'une cotisation.

## Paiement du solde

(2) La partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est à payer immédiatement au receveur général.

## Garantie pour opposition ou appel

(3) Dans le cas où une personne fait opposition à une cotisation ou en interjette appel en vertu de la présente partie, le ministre doit accepter la garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, qui lui est donnée par cette personne ou en son nom pour le paiement d'un montant en litige.

2001, ch. 25, art. 58.

## *Opposition et appel*

### Opposition à la cotisation

**97.48** (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard en vertu de l'article 97.44 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, exposant ses moyens d'opposition et tous les faits pertinents.

### Questions à trancher

(2) L'avis d'opposition doit comporter les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- a) une description suffisante;
- b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à la somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c) les moyens et les faits sur lesquels se fonde la personne.

### Observation tardive

(3) En cas d'insuffisance de l'avis d'opposition au regard des alinéas (2)b) ou c), le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir les renseignements nécessaires. La personne est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande du ministre, elle communique par écrit les renseignements demandés.

### Restrictions touchant les oppositions

(4) Lorsqu'une personne produit un avis d'opposition à une cotisation et que le ministre établit, aux termes du paragraphe (8), une cotisation en réponse à l'avis ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, elle peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

- a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;
- b) seulement à l'égard du redressement exposé dans l'avis relativement à cette question.

#### Application du paragraphe (4)

(5) Lorsqu'une personne produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, aux termes du paragraphe (8), une cotisation en réponse à l'avis, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à cette cotisation relativement à toute question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

#### Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite relativement à une question pour laquelle la personne visée a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

#### Acceptation de l'opposition

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit selon les modalités réglementaires.

#### Examen de l'opposition

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

#### Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour canadienne de l'impôt.

#### Avis de décision

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé la cotisation, le ministre fait part de sa décision en envoyant un avis écrit à la personne qui a fait opposition.  
2001, ch. 25, art. 58.

#### Appel à la Cour canadienne de l'impôt

**97.49** La personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation et à qui le ministre a envoyé un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire concernant l'objet de l'avis d'opposition peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cet envoi :

- a) soit interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt;
- b) soit, si un appel a déjà été interjeté, modifier cet appel en y joignant un appel concernant la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire, en la forme et selon les modalités fixées par cette cour.

2001, ch. 25, art. 58.

## Prorogation du délai par le ministre

**97.5** (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en vertu de l'article 97.48 dans le délai par ailleurs imparti lui présente une demande à cet effet.

## Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai par ailleurs imparti.

## Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est envoyée ou postée au chef des appels d'un bureau de services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence du revenu du Canada.

## Exception

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été envoyée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

## Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre l'examine avec diligence et avise la personne de sa décision par courrier certifié ou recommandé.

## Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit le jour de l'envoi de la décision du ministre à la personne.

## Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour faire opposition au titre de la présente partie;
- b) la personne établit que :
  - (i) dans le délai d'opposition par ailleurs imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,
  - (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,
  - (iii) la demande a été présentée dès que possible.

2001, ch. 25, art. 58; 2005, ch. 38, art. 79.

## Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt

**97.51** (1) La personne qui présente une demande en vertu de l'article 97.5 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

- a) soit le rejet de la demande par le ministre;
- b) soit l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la signification de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision.

En cas d'application de l'alinéa *a*), la demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant le rejet de la demande.

#### Modalités

(2) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents produits conformément au paragraphe 97.5(3).

#### Copie au commissaire

(3) Sur réception de la demande, la Cour canadienne de l'impôt envoie copie au bureau du commissaire.

#### Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

(4) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

#### Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

*a*) la demande fondée sur le paragraphe 97.5(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti par la présente partie pour faire opposition à une cotisation;

*b*) l'auteur de la demande établit que :

(i) dans le délai d'opposition par ailleurs imparti par la présente partie, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande fondée sur le paragraphe 97.5(1) a été présentée dès que possible.

2001, ch. 25, art. 58.

#### Prorogation du délai d'appel

**97.52** (1) La personne qui n'a pas interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 97.53 dans le délai imparti peut présenter à cette cour une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

#### Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

#### Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) Sur réception de la demande, la Cour canadienne de l'impôt envoie copie au bureau du sous-procureur général du Canada.

Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel par ailleurs imparti dans la présente partie;

b) l'auteur de la demande établit que :

(i) dans le délai d'appel par ailleurs imparti dans la présente partie, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que possible,

(iv) l'appel est fondé sur des motifs raisonnables.

2001, ch. 25, art. 58.

Appel

**97.53** La personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation au titre de la présente partie peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle si, selon le cas :

a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;

b) un délai de cent quatre-vingt jours s'est écoulé depuis la production de l'avis d'opposition sans que le ministre n'ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

En cas d'application de l'alinéa a), nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi d'un avis à la personne aux termes du paragraphe 97.48(10).

2001, ch. 25, art. 58.

Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt

**97.54** (1) Malgré les articles 97.49 et 97.53, il ne peut être interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle la personne s'est conformée au paragraphe 97.48(2) dans l'avis;

b) une question visée au paragraphe 97.48(5), dans le cas où elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

En cas d'application de l'alinéa a), l'appel ne peut être interjeté qu'à l'égard du redressement exposé dans l'avis relativement à cette question.

Restriction

(2) Malgré les articles 97.49 et 97.53, aucun appel ne peut être interjeté à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle la personne a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

2001, ch. 25, art. 58.

## Modalités de l'appel

**97.55** L'appel à la Cour canadienne de l'impôt fondé sur la présente partie est interjeté selon les modalités indiquées dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou ses règlements d'application, sauf s'il s'agit d'un appel visé à l'article 18.3001 de cette loi.

2001, ch. 25, art. 58.

## Avis au commissaire

**97.56** (1) En cas d'appel interjeté à la Cour canadienne de l'impôt au titre de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du commissaire.

## Avis à la Cour canadienne de l'impôt

(2) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'appel, le commissaire adresse à la Cour canadienne de l'impôt et à l'appelant des copies des demandes, avis de cotisation, avis d'opposition et notifications qui ont rapport à l'appel. Dès lors, les copies font partie du dossier de la cour et font preuve de l'existence des documents et énoncés dont ils font état.

2001, ch. 25, art. 58.

## Règlement d'appel

**97.57** La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

2001, ch. 25, art. 58.

## Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt

**97.58** (1) La Cour canadienne de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente partie, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre.

## Exclusion du délai d'examen

(2) La période comprise entre la date à laquelle une question est soumise à la Cour canadienne de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais suivants :

- a) la période de quatre ans visée à l'alinéa 97.44(1)a);
- b) le délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 97.48;
- c) le délai d'appel prévu à l'article 97.53.

2001, ch. 25, art. 58.

## **PARTIE VI**

### **CONTRÔLE D'APPLICATION**

## POUVOIRS DES AGENTS

### Fouille des personnes

**98.** (1) S'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la présente loi, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent peut fouiller :

- a) toute personne arrivée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée;
- b) toute personne sur le point de sortir du Canada, à tout moment avant son départ;
- c) toute personne qui a eu accès à une zone affectée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de la zone.

### Conduite devant l'agent principal

(2) Dès que la personne qu'il va fouiller, en application du présent article, lui en fait la demande, l'agent la conduit devant l'agent principal du lieu de la fouille.

### Latitude de l'agent principal

(3) L'agent principal, selon qu'il estime qu'il y a ou non des motifs raisonnables pour procéder à la fouille, fait fouiller ou relâcher la personne conduite devant lui en application du paragraphe (2).

### Obligation de l'identité de sexe

(4) L'agent ne peut fouiller une personne de sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur le lieu de la fouille, il peut autoriser toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

### Visite des marchandises

**99.** (1) L'agent peut :

- a) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- b) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner les envois d'origine étrangère et, sous réserve des autres dispositions du présent article, les ouvrir ou faire ouvrir s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des marchandises visées dans le *Tarif des douanes* ou des marchandises d'importation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de toute autre loi fédérale, ainsi que prélever des échantillons de leur contenu en quantités raisonnables;
- c) tant qu'il n'y a pas eu exportation, examiner toutes marchandises déclarées conformément à l'article 95 et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- c. 1) tant qu'il n'y a pas eu exportation, examiner les envois destinés à l'exportation et, sous réserve des autres dispositions du présent article, les ouvrir ou faire ouvrir s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des marchandises d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de toute autre loi fédérale, ainsi que prélever des échantillons de leur contenu en quantités raisonnables;

d) examiner les marchandises au sujet desquelles il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une erreur de classement tarifaire, de valeur en douane ou d'indication quantitative dans la déclaration en détail ou la déclaration provisoire dont elles ont fait l'objet conformément à l'article 32 ou pour lesquelles est demandé un remboursement ou un drawback en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;

d.1) examiner les marchandises au sujet desquelles il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une erreur sur leur origine dans la déclaration en détail ou la déclaration provisoire dont elles ont fait l'objet conformément à l'article 32, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;

e) examiner les marchandises dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants;

f) s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un moyen de transport ou que les marchandises se trouvant à son bord ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction visée à l'alinéa e), immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller, examiner les marchandises et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi que faire conduire le moyen de transport à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

#### Exception dans le cas des envois

(2) L'agent ne peut ouvrir ou faire ouvrir les envois pesant au plus trente grammes qui sont d'origine étrangère ou destinés à l'exportation que si le destinataire y consent ou que s'ils portent, remplie par l'expéditeur, l'étiquette prévue à l'article RE 601 du *Règlement de la poste aux lettres* de la Convention postale universelle.

#### Exception dans le cas des envois

(3) L'agent peut faire ouvrir en sa présence, par le destinataire ou l'expéditeur ou par la personne autorisée par l'un ou l'autre à cet effet, les envois pesant au plus trente grammes qui sont d'origine étrangère ou destinés à l'exportation.

#### Échantillons

(4) Il est disposé des échantillons prélevés conformément au paragraphe (1) suivant les instructions du ministre.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 99; 1988, ch. 65, art. 79; 2001, ch. 25, art. 59.

#### Pouvoirs de l'agent : interception

**99.1** (1) L'agent peut intercepter une personne dans un délai raisonnable suivant son arrivée au Canada s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est entrée au Canada sans se présenter conformément au paragraphe 11(1).

#### Pouvoirs de l'agent : après l'interception

(2) L'agent qui intercepte une personne en vertu du paragraphe (1) peut :

a) l'interroger;

b) examiner les marchandises qu'elle a importées, en faire ouvrir les colis ou contenants et en prélever des échantillons en quantités raisonnables.

2001, ch. 25, art. 60.

#### Fouille des personnes

**99.2** (1) L'agent peut fouiller toute personne qui se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou quitte une telle zone, autre qu'une personne visée par règlement ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes réglementaire qui peut être fouillée en vertu du paragraphe (2), s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la présente loi ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

#### Fouille — personnes visées par règlement

(2) L'agent peut, conformément aux règlements, fouiller une personne visée par règlement ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes réglementaire si cette personne se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou quitte une telle zone.

#### Conduite devant l'agent principal

(3) Dès que la personne qu'il va fouiller, en application du présent article, lui en fait la demande, l'agent la conduit devant l'agent principal du lieu où la fouille sera effectuée.

#### Latitude de l'agent principal

(4) L'agent principal devant qui une personne est conduite par un agent, selon qu'il est d'accord ou non avec ce dernier pour procéder à une fouille en vertu des paragraphes (1) ou (2), fait fouiller ou relâcher la personne.

#### Fouille — restrictions

(5) L'agent ne peut fouiller une personne de sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur le lieu où la fouille sera effectuée, il peut autoriser toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

2001, ch. 25, art. 60; 2009, ch. 10, art. 10.

#### Examen discret de marchandises

**99.3** (1) L'agent peut, conformément aux règlements et sans soupçon précis, procéder à l'examen discret de marchandises en la garde ou la possession d'une personne qui se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou quitte une telle zone.

## Autre examen de marchandises

(2) L'agent peut examiner les marchandises en la garde ou la possession d'une personne qui se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou quitte une telle zone et dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ou en prendre des échantillons en quantités raisonnables. Il peut aussi ouvrir ou faire ouvrir tout bagage, colis ou contenant.

## Examen de marchandises

(3) L'agent peut, en tout temps, ouvrir ou faire ouvrir, examiner et retenir toute marchandise ou tout bagage, colis ou contenant abandonné dans une zone de contrôle des douanes ou qui n'est en la possession de personne dans une telle zone. 2001, ch. 25, art. 60; 2009, ch. 10, art. 11.

## Règlements

**99.4** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) désignant les personnes et les catégories de personnes qui peuvent être fouillées en vertu du paragraphe 99.2(2);
  - b) concernant les circonstances dans lesquelles une fouille peut être effectuée, la manière d'effectuer la fouille et le type de fouille qui peut être effectuée dans ces circonstances, pour l'application du paragraphe 99.2(2);
  - c) concernant la manière selon laquelle un examen peut être effectué en vertu du paragraphe 99.3(1) et les machines, instruments, dispositifs et autres appareils et les catégories de ces appareils qui peuvent être utilisés pour cet examen.
- 2001, ch. 25, art. 60.

## Séjour de l'agent à bord

**100.** (1) L'agent peut demeurer à bord d'un moyen de transport arrivé au Canada pour l'accomplissement de ses fonctions d'exécution ou de contrôle d'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

## Conditions de séjour à bord

(2) L'agent demeure sans frais à bord du moyen de transport, dont le responsable est en outre tenu de lui assurer hébergement et repas dans des conditions convenables.

## Rétention des marchandises contrôlées

**101.** L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

## Marchandises importées illégalement

**102.** (1) Il est disposé des marchandises importées en contravention à la présente loi ou toute autre loi fédérale, ou à leurs règlements d'application, et

retenues en vertu de l'article 101 conformément à cette loi ou à ces règlements. Toutefois, si rien n'y est prévu à cet égard, l'importateur peut, soit abandonner les marchandises au profit de Sa Majesté du chef du Canada dans les conditions fixées à l'article 36, soit les réexporter.

Idem

(2) Les marchandises visées au paragraphe (1) qui, dans le délai réglementaire, ne font l'objet d'aucune des mesures prévues à ce paragraphe peuvent être placées en dépôt conformément à l'article 37. Le cas échéant, elles sont assujetties aux dispositions des articles 37 à 39.

Suppression des droits

(3) Les marchandises cessent, dès qu'il en est disposé ou qu'elles sont réexportées conformément au paragraphe (1), d'être frappées de droits.

Garde des marchandises saisissables

**103.** (1) L'agent peut, au lieu d'exercer sur des marchandises ou des moyens de transport le pouvoir de saisie qui lui est conféré en vertu de la présente loi, les confier à la garde de la personne entre les mains de laquelle il aurait pu les saisir ou à celle du tiers qui lui convient.

Avis

(2) L'agent qui confie des marchandises ou des moyens de transport à la garde d'une personne en application du paragraphe (1) avise de son action la personne entre les mains de laquelle il aurait pu les saisir; pour l'application de la présente loi, les marchandises ou les moyens de transport sont réputés avoir été saisis à la date de cet avis.

Conditions de la garde

(3) Toute personne ayant la garde de marchandises ou de moyens de transport en application du paragraphe (1) doit les conserver en lieu sûr, sans frais pour Sa Majesté, jusqu'à ce que leur confiscation soit définitive ou qu'une décision définitive soit prise à savoir s'ils sont confisqués, et les présenter sur demande à l'agent, dont l'autorisation lui est nécessaire pour qu'elle puisse en disposer ou les faire sortir du Canada pendant qu'elle en a la garde en application du paragraphe (1).

Garde de l'agent

(4) L'agent est toujours habilité à prendre la garde des marchandises ou des moyens de transport confiés à la garde d'une personne en application du paragraphe (1); il doit le faire lorsque la confiscation de ces objets est définitive.

Main-forte

**104.** L'agent peut requérir main-forte pour se faire assister dans l'exercice des pouvoirs de fouille, de visite, de saisie ou de rétention que lui confère la présente loi. Toute personne ainsi requise est autorisée à exercer ces pouvoirs.

## Application des accords

**105.** L'agent, ou l'agent de la paix, désigné à cette fin par le ministre peut exercer au Canada, pour le compte d'un autre État, les pouvoirs d'inspection, de visite, de fouille ou de rétention précisés dans un accord conclu entre le Canada et cet État et prévoyant l'exercice, sur le territoire d'une des parties, des attributions relatives à l'importation de marchandises dans le territoire de l'autre partie.

## PRESCRIPTIONS

Prescription : action contre l'agent ou la personne requise de l'assister

**106.** (1) Les actions contre l'agent, pour tout acte accompli dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, ou contre une personne requise de l'assister dans l'exercice de ces fonctions, se prescrivent par trois mois à compter du fait générateur du litige.

Prescription : action en recouvrement

(2) Les actions en recouvrement de biens saisis, retenus ou placés sous garde ou en dépôt conformément à la présente loi, contre la Couronne, l'agent ou le détenteur de marchandises que l'agent lui a confiées, se prescrivent par trois mois à compter de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date du fait générateur du litige;

b) la date du règlement définitif de toute instance introduite en vertu de la présente loi au sujet des biens en cause.

Suspension d'instance

(3) Lorsque dans deux actions distinctes, l'une intentée en vertu de la présente loi, l'autre non, des faits sensiblement identiques sont en cause, il y a suspension d'instance dans la seconde action, sur demande du ministre présentée à la juridiction saisie, jusqu'au règlement définitif de la première action.

## COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

### Définitions

**107.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fonctionnaire »

*"official"*

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;

c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte.

« personne déterminée »

*"specified person"*

« personne déterminée » Personne qui est ou a été engagée par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ou qui est ou a été employée par elle ou qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service, pour l'application des

dispositions de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

« renseignement douanier »  
"customs information"

« renseignement douanier » Renseignement de toute nature et sous toute forme qui :

- a) soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu, selon le cas :
  - (i) par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*,
  - (ii) par le ministre du Revenu national ou pour son compte pour la perception des créances de Sa Majesté sous le régime de la partie V.1;
- b) soit est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

Interdiction — fourniture ou utilisation d'un renseignement douanier

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à quiconque d'accomplir sciemment l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) fournir à quiconque un renseignement douanier ou permettre qu'un tel renseignement soit fourni;
- b) permettre à quiconque d'avoir accès à un renseignement douanier;
- c) utiliser un renseignement douanier.

Utilisation autorisée de renseignements — fonctionnaire

(3) Le fonctionnaire peut utiliser un renseignement douanier :

- a) pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou à toute autre fin mentionnée aux paragraphes (4), (5) ou (7);
- b) pour l'exercice des attributions conférées au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, notamment en matière d'identification de personnes et de détermination de leur admissibilité;
- c) pour l'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

Fourniture ou accès autorisé — fonctionnaire

(4) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants :

- a) le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une poursuite criminelle engagée en vertu d'une loi fédérale ou pour préparer une telle poursuite;
- b) le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une instance judiciaire engagée devant les institutions ci-après, relativement à l'application ou à l'exécution d'un accord commercial international, de la présente loi, du *Tarif des*

*douanes, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi fédérale ou d'une province prescrivant l'imposition ou le prélèvement d'une taxe ou de droits, ou de la partie 2 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ou pour préparer une telle instance :*

- (i) une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien,
- (ii) une organisation internationale,
- (iii) un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international;

c) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* par un fonctionnaire de l'Agence;

c.1) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'exécution de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, de la *Loi relative aux aliments du bétail*, de la *Loi sur les engrais*, de la *Loi sur l'inspection du poisson*, de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur l'inspection des viandes*, de la *Loi sur la protection des végétaux* ou de la *Loi sur les semences* par un fonctionnaire de l'Agence;

c.2) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la partie V.1 par un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada désigné par le ministre du Revenu national, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée;

d) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* par un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

e) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne physique ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays;

f) le renseignement ne sera utilisé qu'à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne déterminée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle cette personne était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou occupait une fonction de responsabilité à son service, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, dans la mesure où le renseignement se rapporte à cette fin;

g) le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui ne peut directement ou indirectement identifier qui que ce soit;

h) le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui se rapporte à la sécurité nationale ou à la défense du Canada.

Fourniture ou accès — certaines personnes

(5) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

a) à l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation, ainsi qu'au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le renseignement se rapporte à l'infraction et servira à l'enquête ou à la poursuite, mais uniquement à ces fins;

b) à la personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

c) à un fonctionnaire, uniquement pour la préparation, l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou pour l'élaboration ou la mise en oeuvre d'une politique se rapportant à une loi fédérale, pourvu que le renseignement ait trait aux matières suivantes :

(i) des marchandises dont l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route est ou peut être interdit, contrôlé ou réglementé sous le régime de cette loi,

(ii) une personne à l'égard de laquelle ce fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue par la même loi se rapportant à des marchandises qu'elle a importées ou exportées,

(iii) des marchandises pouvant constituer des éléments de preuve d'une infraction à la même loi;

d) à un fonctionnaire, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi provinciale prévoyant des dispositions de contrôle ou de taxation relativement aux importations, aux mouvements en cours de route ou aux exportations dans la province, si le renseignement a trait à des marchandises assujetties à ces dispositions;

e) à un fonctionnaire d'une province participante, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou un fonctionnaire de la province de Québec, si le renseignement se rapporte à l'application ou l'exécution dans cette province de la partie IX de cette loi et uniquement à ces fins;

f) à un fonctionnaire, uniquement pour la formulation ou l'évaluation d'une politique fiscale ou commerciale ou l'élaboration d'un décret de remise sous le régime d'une loi fédérale;

g) à un fonctionnaire uniquement pour procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou à payer par elle, de toute somme égale à une créance :

(i) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes pour le compte de la province;

g. 1) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, uniquement pour l'application ou l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

h) à un avocat, au sens du paragraphe 84(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 84(3) de cette loi et sous réserve du paragraphe 84(3.1) de la même loi, la mention dans ces dispositions de « les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique » et de « renseignements » valant mention de « renseignements douaniers »;

i) à un fonctionnaire du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada;

- j) à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, lorsque le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada;
- j. 1) à un fonctionnaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi mentionnée à l'article 11 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* si le renseignement concerne l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route de marchandises;
- k) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;
- l) à quiconque, uniquement en vue de déterminer sa réclamation, sa responsabilité ou ses obligations en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, notamment sa réclamation relativement à un remboursement, un drawback ou un abattement en vertu de ces lois;
- m) à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives au Canada;
- n) à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives à l'extérieur du Canada, dans le cadre de l'application de règles de procédure criminelle;
- o) aux personnes ou catégories de personnes autorisées par règlement à en recevoir communication, dans les circonstances et aux fins prévues par règlement et uniquement à ces fins.

#### Fourniture d'un renseignement douanier par le ministre

(6) Le ministre peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

- a) à quiconque, si le renseignement ne peut par ailleurs être fourni ou rendu accessible en vertu du présent article et si, de l'avis du ministre, la communication est dans l'intérêt public et cet intérêt l'emporte clairement sur toute violation de la vie privée, toute perte financière importante ou tout préjudice sensible à la position concurrentielle de la personne visée par le renseignement pouvant être causé par la communication;
- b) à quiconque, si, de l'avis du ministre, la personne visée par le renseignement en tirerait un avantage certain.

#### Fourniture de renseignements personnels

(7) Le ministre doit aviser par écrit le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avant de fournir, sous le régime du paragraphe (6), des renseignements douaniers constituant des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de cette loi; s'il n'est pas raisonnablement possible de l'aviser avant de fournir les renseignements, il le fait sans délai après les avoir fournis. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut, s'il le juge indiqué, en informer la personne visée par les renseignements.

#### Fourniture des renseignements douaniers à d'autres gouvernements

(8) Des renseignements douaniers peuvent être fournis à un fonctionnaire, à un employé ou à un représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une

communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées.

#### Fourniture d'un renseignement douanier à certaines personnes

(9) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

- a) à la personne visée par le renseignement;
- b) à la personne autorisée à accomplir les opérations visées par la présente loi ou par le *Tarif des douanes* en qualité de mandataire de la personne visée par le renseignement, à la demande de cette dernière et sur réception des frais réglementaires, le cas échéant;
- c) à toute autre personne, avec le consentement de la personne visée par le renseignement.

#### Communication de renseignements — procédure judiciaire

(10) Malgré toute autre loi fédérale ou toute autre règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être contraint, dans le cadre d'une instance judiciaire, à témoigner ou à produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement douanier.

#### Mesures de protection des renseignements douaniers

(11) La personne qui préside à une instance judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne déterminée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement douanier soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, notamment :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement;
- c) la suppression de l'identité de la personne visée par le renseignement;
- d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

#### Appel — ordonnance de communication d'un renseignement douanier

(12) Le ministre, le ministre du Revenu national ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre d'une instance judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement douanier, peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

- a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;
- b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

## Sort de l'appel

(13) Le tribunal saisi de l'appel prévu au paragraphe (12) peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels devant le tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (12).

## Suspension de l'application

(14) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (12) est différée jusqu'au prononcé du jugement.

## Règlements

(15) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas où des frais peuvent être exigés pour permettre l'accès à des renseignements ou pour en fournir, pour en faire des copies ou pour certifier la conformité de celles-ci sous le régime du présent article, ainsi que fixer le montant de ces frais.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 107; 1992, ch. 28, art. 25; 1995, ch. 41, art. 27; 2001, ch. 25, art. 61 et 111, ch. 41, art. 121; 2005, ch. 34, art. 79, ch. 38, art. 80 et 145.

## Renseignements sur les passagers

**107.1** (1) Le ministre peut, dans les circonstances et conditions prévues par règlement, exiger de toute personne ou catégorie de personnes visée par règlement qu'elle fournisse les renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport ou y donne accès, et ce dans le délai et selon les modalités réglementaires.

## Communication malgré une interdiction

(2) La personne qui doit fournir des renseignements réglementaires ou y donner accès en vertu du paragraphe (1) doit le faire malgré toute exception prévue par la *Loi sur l'aéronautique* à l'égard de la communication de tels renseignements.

2001, ch. 25, art. 61; 2009, ch. 10, art. 12.

**108.** [Abrogé, 2001, ch. 25, art. 61]

## ENQUETES

### Enquêtes

**109.** (1) Le ministre peut, à toute fin d'exécution ou de contrôle d'application de la présente loi, autoriser toute personne à enquêter sur tout objet qu'il précise.

### Pouvoirs de l'enquêteur

(2) L'enquêteur désigné conformément au paragraphe (1) dispose de tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

## Indemnités

(3) Les personnes convoquées par l'enquêteur ont droit au versement, lors de la convocation, des frais normaux de déplacement et de séjour.

## PENALITES ET INTERETS

### Dispositions désignées

**109.1** (1) Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement, désignée par un règlement pris en vertu du paragraphe (3).

### Défaut de se conformer

(2) Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une condition d'un agrément octroyé en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes* ou à une obligation prévue dans un engagement accepté en vertu de l'article 4.1.

### Prescription par règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner toute disposition de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou de leurs règlements d'application;
- b) formuler les descriptions abrégées des dispositions désignées en vertu de l'alinéa a) et prévoir l'utilisation de ces descriptions.

1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 182; 2001, ch. 25, art. 62.

**109.11** [Abrogé, 2001, ch. 25, art. 62]

### Définition de « marchandises désignées »

**109.2** (1) Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » s'entend notamment des armes à feu, des armes, des munitions et des autres marchandises classées dans le Chapitre 93 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou dans le n<sup>o</sup> tarifaire 9898.00.00 de cette liste.

### Infraction liée à des produits du tabac ou à des marchandises désignées

(2) Est passible d'une pénalité quiconque :

- a) soit enlève ou fait enlever, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes;
- b) soit vend ou utilise, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées désignés comme provisions de bord.

Cette pénalité est égale soit au double du total des droits qui seraient payables sur des produits ou marchandises semblables dédouanés dans des conditions semblables au taux applicable à des produits ou marchandises semblables au moment de l'établissement de la pénalité, soit à un montant inférieur que le ministre peut fixer.

1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 184.

## Cotisation

**109.3** (1) Les pénalités prévues aux articles 109.1 ou 109.2 peuvent être établies par l'agent. Le cas échéant, un avis écrit de cotisation concernant la pénalité est signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié par l'agent à la personne tenue de la payer.

## Restriction

(2) Une infraction à la présente loi, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou à leurs règlements d'application ne peut faire l'objet à la fois de la pénalité prévue à l'article 109.1 et de celle prévue à l'article 109.2.

## Pénalité supplémentaire

(3) Une saisie effectuée en vertu de la présente loi ou l'avis réclamant un paiement en vertu de l'article 124 relativement à une infraction donnée à la présente loi ou à ses règlements d'application n'empêche pas l'établissement d'une pénalité en vertu du paragraphe (1) pour la même infraction.

## Emploi de la description abrégée

(4) Pour caractériser une contravention, il suffit d'en reporter sur l'avis de cotisation la description abrégée visée à l'alinéa 109.1(3)b) ou toute autre description qui n'en diffère pas quant au fond.

1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 30; 2001, ch. 25, art. 63.

## Paiement de la pénalité

**109.4** La pénalité établie en vertu de l'article 109.3 est exigible à compter de la date de signification de l'avis de cotisation la concernant.

1993, ch. 25, art. 80.

## Intérêts sur les pénalités

**109.5** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le destinataire d'un avis de cotisation concernant la pénalité établie en vertu de l'article 109.3 paie, en plus de cette pénalité, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période allant du lendemain de la signification de l'avis jusqu'au jour du paiement intégral de la pénalité.

## Exception

(2) Aucun intérêt n'est exigible si la pénalité est payée intégralement dans les trente jours suivant la date de l'avis.

1993, ch. 25, art. 80; 2001, ch. 25, art. 64.

## SAISIES

### Saisie des marchandises ou des moyens de transport

**110.** (1) L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait de marchandises, saisir à titre de confiscation :

a) les marchandises;

b) les moyens de transport dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont servi au transport de ces marchandises, lors ou à la suite de l'infraction.

### Saisie des moyens de transport

(2) L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait d'un moyen de transport ou des personnes se trouvant à son bord, le saisir à titre de confiscation.

### Saisie des moyens de preuve

(3) L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, saisir tous éléments dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils peuvent servir de moyens de preuve de l'infraction.

### Avis de la saisie

(4) L'agent qui procède à la saisie-confiscation prévue au paragraphe (1) ou (2) prend les mesures convenables, eu égard aux circonstances, pour aviser de la saisie toute personne dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a le droit de présenter, à l'égard des biens saisis à titre de confiscation, la requête visée à l'article 138.

### Mandat de perquisition

**111.** (1) Le juge de paix peut, à tout moment, signer un mandat autorisant un agent à perquisitionner et à saisir les biens en question, s'il est convaincu, par une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 de la partie XXVIII du *Code criminel*, adaptée à l'espèce, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un bâtiment, un emplacement ou autre lieu :

a) de marchandises ou de moyens de transport qui ont ou auraient donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

b) de moyens de transport qui ont servi au transport de ces marchandises, lors ou à la suite de l'infraction;

c) de tous objets ou documents dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent servir de moyens de preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

### Exécution hors du ressort

(2) Le juge de paix peut, lorsque le lieu visé au paragraphe (1) est situé hors de son ressort, décerner un mandat établi en une forme comparable, compte tenu des adaptations de circonstance, à celle dont il est fait mention à ce paragraphe et exécutable après avoir été visé, suivant la formule 28 de la partie XXVIII du *Code*

*criminel*, par le juge de paix dans le ressort duquel est situé le lieu objet de la perquisition.

#### Extension du pouvoir de saisie

(3) L'agent chargé de l'exécution du mandat peut saisir, outre ce qui y est mentionné :

- a) les marchandises ou moyens de transport dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) les moyens de transport dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont servi au transport de ces marchandises, lors ou à la suite de l'infraction;
- c) tous objets ou documents dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils peuvent servir de moyens de preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

#### Moment de l'exécution

(4) Le mandat est, sauf autorisation du juge de paix pour une exécution de nuit, à exécuter de jour.

#### Forme du mandat

(5) Le mandat peut être établi suivant la formule 5 de la partie XXVIII du *Code criminel*, adaptée à l'espèce.

#### Perquisition sans mandat

(6) L'agent peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

#### Situation urgente

(7) Pour l'application du paragraphe (6), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait soit de mettre en danger des personnes, soit d'entraîner la perte ou la destruction d'objets saisissables.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 111; 1992, ch. 1, art. 143(A).

#### Entrée par force

**112.** Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 111, l'agent peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, fracturer portes, fenêtres, serrures, fermetures, planchers, murs, plafonds, compartiments, plomberie, boîtes, contenants ou autres installations ou objets.

#### Prescription

**113.** Il ne peut être procédé aux saisies prévues par la présente loi ni à l'envoi des avis prévus à l'article 124 plus de six ans après l'infraction ou l'utilisation passible de saisie ou susceptible de donner lieu à l'envoi.

## Garde des biens saisis

**114.** (1) Les biens saisis en vertu de la présente loi sont aussitôt placés sous la garde de l'agent.

## Rapport au président

(2) L'agent qui a saisi des objets ou documents comme moyens de preuve en vertu de la présente loi fait aussitôt rapport au président des circonstances de l'affaire.

## Moyens de preuve

(3) Les objets ou documents saisis en vertu de la présente loi uniquement comme moyens de preuve sont restitués dès l'achèvement des procédures au cours desquelles il a pu en être fait usage.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 114; 1999, ch. 17, art. 127; 2005, ch. 38, art. 85.

## Reproduction de documents

**115.** (1) En cas d'examen ou de saisie de documents en vertu de la présente loi, le ministre, ou l'agent qui les examine ou les a saisis, peut en faire ou en faire faire des copies. Toute copie paraissant certifiée conforme par le ministre ou son délégué est recevable en preuve et a la même force probante qu'un original à l'authenticité établie selon les modalités habituelles.

## Rétention des documents saisis

(2) Les documents saisis en vertu de la présente loi comme moyen de preuve ne peuvent être retenus pendant plus de trois mois que si, avant l'expiration de ce délai :

- a) le saisi donne son accord pour une prolongation d'une durée déterminée;
- b) le juge de paix, estimant justifiée, eu égard aux circonstances, une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation d'une durée déterminée;
- c) sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles les documents saisis peuvent avoir à servir.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 115; 2001, ch. 25, art. 65.

## Retenues ou saisies effectuées par l'agent de la paix

**116.** Dès qu'il retient ou saisit un objet dont il soupçonne le caractère saisissable en vertu de la présente loi, l'agent de la paix en informe l'agent, en lui donnant toute précision sur l'objet.

## RESTITUTION DES MARCHANDISES SAISIES

### Mainlevée

**117.** (1) L'agent peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les marchandises saisies en vertu de la présente loi au saisi ou à son fondé de pouvoir :

- a) ou bien sur réception :

(i) soit du total de la valeur en douane des marchandises et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit de marchandises qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)*b*) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6),

(B) au moment où les marchandises ont fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), dans les autres cas,

(ii) soit du montant inférieur ordonné par le ministre;

*b*) ou bien sur réception de la garantie autorisée et jugée satisfaisante par le ministre.

Pas de restitution

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le tabac en feuilles, les timbres d'accise et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 117; 1995, ch. 41, art. 31; 1997, ch. 36, art. 185; 2002, ch. 22, art. 338; 2007, ch. 18, art. 137; 2010, ch. 12, art. 50.

Restitution des moyens de transport saisis

**118.** L'agent peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les moyens de transport saisis en vertu de la présente loi au saisi ou à son fondé de pouvoir :

*a*) ou bien sur réception :

(i) soit de la contre-valeur, déterminée par le ministre, des moyens de transport au moment de la saisie,

(ii) soit du montant inférieur ordonné par le ministre;

*b*) ou bien sur réception de la garantie autorisée et jugée satisfaisante par le ministre.

Restitution des animaux ou marchandises périssables saisis

**119.** (1) L'agent doit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les animaux ou les marchandises périssables saisis en vertu de la présente loi, qui n'ont pas fait l'objet de la vente prévue au paragraphe (2), au saisi ou à son fondé de pouvoir, à condition que l'un ou l'autre en ait fait la demande :

*a*) ou bien sur réception :

(i) soit du total de la valeur en douane des animaux ou marchandises et des droits éventuellement perçus sur eux, calculés au taux applicable :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit d'animaux ou de marchandises périssables qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)*b*) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6),

(B) au moment où les animaux ou marchandises périssables ont fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), dans les autres cas,

(ii) soit du montant inférieur ordonné par le ministre;

b) ou bien sur réception de la garantie autorisée et jugée satisfaisante par le ministre.

#### Vente des marchandises saisies

(2) Afin d'éviter les frais de garde des animaux, ou la détérioration des marchandises périssables, saisis en vertu de la présente loi, l'agent peut les vendre, après avoir donné au saisi ou à leur propriétaire toute possibilité de se les faire restituer dans les conditions prévues au paragraphe (1). Le cas échéant, le produit de la vente tient lieu de confiscation.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 119; 1995, ch. 41, art. 32; 1997, ch. 36, art. 186.

#### Marchandises saisies

**119.1** (1) Le ministre peut autoriser l'agent à vendre ou à détruire des marchandises saisies en vertu de la présente loi ou à en disposer autrement.

#### Exception — timbres d'accise

(1.01) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne peut autoriser l'agent à vendre des timbres d'accise qui ont été saisis en vertu de la présente loi.

#### Restriction

(1.1) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

- a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;
- b) vin : titulaires de licence de vin;
- c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac;
- d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

#### Produit de la vente

(2) Le ministre conserve le produit de la vente effectuée en vertu du paragraphe (1). Le produit tient lieu de confiscation.

#### Versement d'une compensation

(3) S'il est impossible de restituer des marchandises à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé la somme suivante :

- a) si les marchandises ont été vendues, le produit de la vente;
- b) sinon, la somme représentant la valeur des marchandises.

1994, ch. 37, art. 9; 2002, ch. 22, art. 339; 2007, ch. 18, art. 138; 2010, ch. 12, art. 51.

#### Substitution de valeur

**120.** Dans les cas où, pour les calculs visés à l'alinéa 117a) ou 119(1)a), il est impossible d'établir la valeur en douane des marchandises, on peut y substituer leur valeur, déterminée par le ministre, au moment de la saisie.

## Cessation de la confiscation

**121.** La confiscation des marchandises ou des moyens de transport cesse à compter de la réception du montant ou de la garantie visés à l'article 117, 118 ou 119, le montant ou la garantie tenant lieu de confiscation.

## CONFISCATION

### *Dispositions générales*

#### Confiscation d'office à compter de l'infraction

**122.** Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus par la présente loi, les marchandises ou moyens de transport saisis à titre de confiscation dans le délai fixé à l'article 113 sont confisqués :

a) soit à compter de l'infraction à cette même loi ou à ses règlements qui a motivé la saisie;

b) soit à compter de l'utilisation des moyens de transport qui ont servi au transport des marchandises ayant donné lieu à pareille infraction.

Il n'est besoin de nul acte ni de nulle procédure postérieurs à l'infraction ou à l'utilisation pour donner effet à la confiscation.

#### Conditions de révision

**123.** La confiscation des marchandises ou des moyens de transport saisis en vertu de la présente loi, ou celle des sommes ou garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 127.1 et 129.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 123; 2001, ch. 25, art. 66.

### *Confiscation compensatoire*

#### Confiscation compensatoire

**124.** (1) L'agent qui croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait de marchandises ou de moyens de transport peut, si on ne les trouve pas ou si leur saisie est problématique, réclamer par avis écrit au contrevenant :

a) soit le paiement du montant déterminé conformément au paragraphe (2) ou (3), selon le cas;

b) soit le paiement du montant inférieur ordonné par le ministre.

#### Cas des marchandises

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), s'il s'agit de marchandises, le paiement que peut réclamer l'agent est celui du total de leur valeur en douane et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

a) au moment de la signification de l'avis, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5) ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6);

b) au moment où elles ont fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), dans les autres cas.

## Cas des moyens de transport

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) a), s'il s'agit de moyens de transport, le paiement que peut réclamer l'agent est celui de leur contre-valeur, déterminée par le ministre, au moment de la signification de l'avis.

## Substitution de valeur

(4) Dans les cas où, pour les calculs visés au paragraphe (2), il est impossible d'établir la valeur en douane des marchandises, on peut y substituer leur valeur, déterminée par le ministre, au moment de la signification de l'avis.

## Valeur des marchandises exportées

(4.1) Les articles 117 et 119 et le paragraphe (2) s'appliquent aux infractions à la présente loi ou aux règlements à l'égard de marchandises exportées ou sur le point de l'être, la mention de « valeur en douane des marchandises » valant mention de « valeur des marchandises ».

## Valeur des marchandises

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), la valeur des marchandises est égale à l'ensemble de tous les paiements que l'acheteur a faits, ou s'est engagé à faire, au vendeur ou au profit de celui-ci à leur égard.

## Valeur des marchandises : détermination par le ministre

(4.3) Dans le cas où il est impossible d'établir la valeur des marchandises en application du paragraphe (4.2), le ministre peut déterminer cette valeur.

## Signification de l'avis

(5) Il suffit, pour que l'avis prévu au paragraphe (1) soit considéré comme signifié, qu'il soit envoyé en recommandé à la dernière adresse connue du destinataire.

## Intérêt

(6) Le destinataire de l'avis est tenu de payer, en plus de la somme mentionnée dans l'avis, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le solde impayé pour la période allant du lendemain de la signification de l'avis jusqu'au jour du paiement intégral de la somme. Toutefois, aucun intérêt n'est exigible si la somme est payée intégralement dans les trente jours suivant la date de l'avis.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 124; 1995, ch. 41, art. 33; 1997, ch. 36, art. 187; 2001, ch. 25, art. 67.

## Annulation de l'avis

**125.** La saisie en vertu de la présente loi de toute chose qui a fait l'objet de l'avis prévu à l'article 124 constitue, sauf s'il s'agit uniquement d'une saisie de moyens de preuve, une annulation de l'avis, lorsque celui-ci concerne la même infraction que la saisie.

## Interdiction de saisie

**126.** Sauf s'il s'agit uniquement de moyens de preuve, rien de ce qui a fait l'objet de l'avis prévu à l'article 124 n'est, à compter du paiement du montant réclamé dans l'avis ou de la demande présentée en vue de faire rendre au ministre, au sujet de ce montant, la décision prévue à l'article 131, susceptible de saisie en vertu de la présente loi.

### *Procédures en cas de saisie, de confiscation compensatoire ou de pénalités*

## Absence de révision ou d'appel

**126.1** Les articles 127 à 133 ne s'appliquent pas à la contravention soit du paragraphe 40(3) de la présente loi, par une personne visée à l'alinéa c) de ce paragraphe, ou de l'article 32.2 de la présente loi dans le cas visé au paragraphe 32.2(6), soit des paragraphes 95(1), 118(1) ou (2), 121(1) ou 122(1) du *Tarif des douanes*.

1995, ch. 41, art. 34; 1997, ch. 36, art. 188.

## Conditions de révision

**127.** La créance de Sa Majesté résultant d'un avis signifié en vertu de l'article 109.3 ou d'une réclamation effectuée en vertu de l'article 124 est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 127.1 et 129.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 127; 1993, ch. 25, art. 81; 2001, ch. 25, art. 68.

## Mesures de redressement

**127.1** (1) Le ministre ou l'agent que le président désigne pour l'application du présent article peut annuler une saisie faite en vertu de l'article 110, annuler ou réduire une pénalité établie en vertu de l'article 109.3 ou une somme réclamée en vertu de l'article 124 ou rembourser un montant reçu en vertu de l'un des articles 117 à 119, dans les trente jours suivant la saisie ou l'établissement de la pénalité ou la réclamation dans les cas suivants :

- a) le ministre est convaincu qu'aucune infraction n'a été commise;
- b) il y a eu infraction, mais le ministre est d'avis qu'une erreur a été commise concernant la somme établie, versée ou réclamée en garantie et que celle-ci doit être réduite.

## Intérêt

(2) La somme qui est remboursée à une personne en vertu de l'alinéa (1)a) est majorée des intérêts au taux réglementaire, calculés à compter du lendemain du jour du paiement de la somme par cette personne jusqu'à celui de son remboursement.

2001, ch. 25, art. 68; 2005, ch. 38, art. 81; 2009, ch. 10, art. 13(F).

## Rapport au président

**128.** L'agent qui a saisi des marchandises ou des moyens de transport en vertu de la présente loi ou qui a signifié ou fait signifier l'avis prévu aux articles 109.3 ou 124 fait aussitôt rapport au président des circonstances de l'affaire.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 128; 1993, ch. 25, art. 81; 1999, ch. 17, art. 127; 2005, ch. 38, art. 85.

## Demande de révision

**129.** (1) Les personnes ci-après peuvent, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la signification de l'avis, en s'adressant par écrit, ou par tout autre moyen que le ministre juge indiqué, à l'agent qui a saisi les biens ou les moyens de transport ou a signifié ou fait signifier l'avis, ou à un agent du bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie ou de la signification, présenter une demande en vue de faire rendre au ministre la décision prévue à l'article 131 :

- a) celles entre les mains de qui ont été saisis des marchandises ou des moyens de transport en vertu de la présente loi;
- b) celles à qui appartiennent les marchandises ou les moyens de transport saisis en vertu de la présente loi;
- c) celles de qui ont été reçus les montants ou garanties prévus à l'article 117, 118 ou 119 concernant des marchandises ou des moyens de transport saisis en vertu de la présente loi;
- d) celles à qui a été signifié l'avis prévu aux articles 109.3 ou 124.

## Charge de la preuve

(2) Il incombe à la personne qui prétend avoir présenté la demande visée au paragraphe (1) de prouver qu'elle l'a présentée.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 129; 1993, ch. 25, art. 82; 2001, ch. 25, art. 69.

## Prorogation du délai par le ministre

**129.1** (1) La personne qui n'a pas présenté la demande visée à l'article 129 dans le délai qui y est prévu peut demander par écrit au ministre de proroger ce délai, le ministre étant autorisé à faire droit à la demande.

## Contenu de la demande

(2) La demande de prorogation énonce les raisons pour lesquelles la demande visée à l'article 129 n'a pas été présentée dans le délai prévu.

## Fardeau de la preuve

(3) Il incombe à la personne qui affirme avoir présenté la demande de prorogation visée au paragraphe (1) de prouver qu'elle l'a présentée.

## Décision du ministre

(4) Dès qu'il a rendu sa décision, le ministre en avise par écrit la personne qui a demandé la prorogation.

## Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 129;
- b) l'auteur de la demande établit ce qui suit :
  - (i) au cours du délai prévu à l'article 129, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de demander une décision,

- (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,
- (iii) la demande a été présentée dès que possible.

2001, ch. 25, art. 70.

#### Prorogation du délai par la Cour fédérale

**129.2** (1) La personne qui a présenté une demande de prorogation en vertu de l'article 129.1 peut demander à la Cour fédérale d'y faire droit :

- a) soit après le rejet de la demande par le ministre;
- b) soit à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre ne l'a pas avisée de sa décision.

La demande fondée sur l'alinéa a) doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant le rejet de la demande.

#### Modalités

(2) La demande se fait par dépôt auprès du ministre et de l'administrateur de la Cour d'une copie de la demande de prorogation présentée en vertu de l'article 129.1 et de tout avis donné à son égard.

#### Pouvoirs de la Cour fédérale

(3) La Cour peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que la demande soit réputée avoir été présentée à la date de l'ordonnance.

#### Conditions d'acceptation de la demande

(4) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande de prorogation a été présentée en vertu du paragraphe 129.1(1) dans l'année suivant l'expiration du délai prévu à l'article 129;

- b) l'auteur de la demande établit ce qui suit :

- (i) au cours du délai prévu à l'article 129, il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de demander une décision,
- (ii) il serait juste et équitable de faire droit à la demande,
- (iii) la demande a été présentée dès que possible.

2001, ch. 25, art. 70.

#### Signification du président

**130.** (1) Le président signifie sans délai par écrit à la personne qui a présenté la demande visée à l'article 129 un avis des motifs de la saisie, ou des motifs de l'avis prévu aux articles 109.3 ou 124, à l'origine de la demande.

#### Preuve

(2) La personne visée au paragraphe (1) dispose de trente jours à compter de la signification de l'avis pour produire tous moyens de preuve à l'appui de ses prétentions.

## Affidavit

(3) Les moyens de preuve visés au paragraphe (2) peuvent être produits par déclaration sous serment faite devant toute personne autorisée par une loi fédérale ou provinciale à faire prêter serment et à recevoir les déclarations sous serment.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 130; 1993, ch. 25, art. 83; 1999, ch. 17, art. 127; 2001, ch. 25, art. 71; 2005, ch. 38, art. 85.

## Décision du ministre

**131.** (1) Après l'expiration des trente jours visés au paragraphe 130(2), le ministre étudie, dans les meilleurs délais possible en l'espèce, les circonstances de l'affaire et décide si c'est valablement qu'a été retenu, selon le cas :

- a) le motif d'infraction à la présente loi ou à ses règlements pour justifier soit la saisie des marchandises ou des moyens de transport en cause, soit la signification à leur sujet de l'avis prévu à l'article 124;
- b) le motif d'utilisation des moyens de transport en cause dans le transport de marchandises ayant donné lieu à une infraction aux mêmes loi ou règlements, ou le motif de cette infraction, pour justifier soit la saisie de ces moyens de transport, soit la signification à leur sujet de l'avis prévu à l'article 124;
- c) le motif de non-conformité aux paragraphes 109.1(1) ou (2) ou à une disposition désignée en vertu du paragraphe 109.1(3) pour justifier l'établissement d'une pénalité en vertu de l'article 109.3, peu importe s'il y a réellement eu non-conformité.
- d) [Abrogé, 2001, ch. 25, art. 72]

## Exception

(1.1) La personne à qui a été signifié un avis visé à l'article 130 peut aviser par écrit le ministre qu'elle ne produira pas de moyens de preuve en application de cet article et autoriser le ministre à rendre sans délai une décision sur la question.

## Avis de la décision

(2) Dès qu'il a rendu sa décision, le ministre en signifie par écrit un avis détaillé à la personne qui en a fait la demande.

## Recours judiciaire

(3) La décision rendue par le ministre en vertu du paragraphe (1) n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 135(1).

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 131; 1993, ch. 25, art. 84; 2001, ch. 25, art. 72.

## Cas de non-infraction

**132.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale :

- a) le ministre, s'il décide, en vertu des alinéas 131(1)a) ou b), que les motifs d'infraction ou, en vertu de l'alinéa 131(1)b), que les motifs d'utilisation des moyens de transport visés à cet alinéa n'ont pas été valablement retenus, autorise sans délai

la levée de garde des marchandises ou moyens de transport en cause, ou la restitution des montants ou garanties qui en tenaient lieu;

*b)* le ministre, s'il décide, par suite d'une décision qu'il a rendue en vertu de l'alinéa 131(1)*c)*, que la pénalité établie en application de l'article 109.3 n'est fondée ni en fait ni en droit, annule sans délai la cotisation concernant la pénalité et autorise sans délai la restitution des sommes versées au titre de la pénalité et des intérêts afférents payés en application de l'article 109.5.

#### Intérêts sur montants restitués

(2) Il est versé aux bénéficiaires de montants dont la restitution est autorisée en application du paragraphe (1), en plus des montants restitués, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces montants pour la période commençant le lendemain du versement des montants et se terminant le jour de leur restitution.

(3) [Abrogé, 1992, ch. 28, art. 26]

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 132; 1992, ch. 28, art. 26; 1993, ch. 25, art. 85; 2001, ch. 25, art. 73.

#### Cas d'infraction

**133.** (1) Le ministre, s'il décide, en vertu des alinéas 131(1)*a)* ou *b)*, que les motifs d'infraction et, dans le cas des moyens de transport visés à l'alinéa 131(1)*b)*, que les motifs d'utilisation ont été valablement retenus, peut, aux conditions qu'il fixe :

*a)* restituer les marchandises ou les moyens de transport sur réception du montant déterminé conformément au paragraphe (2) ou (3), selon le cas;

*b)* restituer toute fraction des montants ou garanties reçus;

*c)* réclamer, si nul montant n'a été versé ou nulle garantie donnée, ou s'il estime ces montants ou garanties insuffisants, le montant qu'il juge suffisant, à concurrence de celui déterminé conformément au paragraphe (4) ou (5), selon le cas.

#### Pouvoirs du ministre

(1.1) Le ministre, s'il décide en vertu de l'alinéa 131(1)*c)* que la personne ne s'est pas conformée, peut, aux conditions qu'il fixe :

*a)* remettre à la personne une portion de la pénalité établie en vertu de l'article 109.3;

*b)* réclamer une somme supplémentaire.

Toutefois, la totalité de celle-ci et de la somme établie ne doit pas dépasser le montant maximal de la pénalité qui peut être établie en vertu de l'article 109.3.

#### Restitution des marchandises

(2) La restitution visée à l'alinéa (1)*a)* peut, s'il s'agit de marchandises, s'effectuer sur réception :

*a)* soit du total de leur valeur en douane et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

(i) au moment de la saisie, si elles n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)*b)* dans le cas visé au paragraphe 32.2(6),

(ii) au moment où elles ont fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), dans les autres cas;

b) soit du montant inférieur que le ministre ordonne.

#### Restitution des moyens de transport

(3) La restitution visée à l'alinéa (1)a) peut, s'il s'agit de moyens de transport, s'effectuer sur réception :

a) soit de leur contre-valeur, déterminée par le ministre, au moment de la saisie;

b) soit du montant inférieur que celui-ci ordonne.

#### Réclamation : marchandises

(4) Le montant susceptible d'être réclamé en vertu de l'alinéa (1)c) ne peut, s'il s'agit de marchandises, dépasser le total de leur valeur en douane et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

a) au moment de la saisie ou de la signification de l'avis prévu à l'article 124, si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou d'une déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), ou si elles sont passibles des droits ou droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)b) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6);

b) au moment où elles ont fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévues au paragraphe 32(1), (2) ou (5), dans les autres cas.

#### Réclamation : moyens de transport

(5) Le montant susceptible d'être réclamé en vertu de l'alinéa (1)c) ne peut, s'il s'agit de moyens de transport, dépasser leur contre-valeur, déterminée par le ministre, au moment de la saisie ou de la signification de l'avis prévu à l'article 124.

#### Substitution de valeur

(6) Dans les cas où, pour les calculs visés au paragraphe (2) ou (4), il est impossible d'établir la valeur en douane des marchandises, on peut y substituer leur valeur, déterminée par le ministre, au moment de la saisie ou de la signification de l'avis prévu à l'article 124.

#### Intérêts

(7) Les personnes à qui une somme est réclamée en application des alinéas (1)c) ou (1.1)b) versent avec la somme réclamée des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la signification de l'avis prévu au paragraphe 131(2) et se terminant le jour du paiement intégral de la somme. Toutefois, aucun intérêt n'est exigible si la pénalité est payée intégralement dans les trente jours suivant la signification de l'avis.

(8) [Abrogé, 1992, ch. 28, art. 27]

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 133; 1992, ch. 28, art. 27; 1993, ch. 25, art. 86; 1995, ch. 41, art. 35; 1997, ch. 36, art. 189; 2001, ch. 25, art. 74.

**134.** [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 263]

## Cour fédérale

**135.** (1) Toute personne qui a demandé que soit rendue une décision en vertu de l'article 131 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

## Action ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 135; 1990, ch. 8, art. 49; 2002, ch. 8, art. 134.

## Restitution en attendant l'arrêt d'appel

**136.** Lorsque la Couronne fait appel d'un jugement lui ordonnant de remettre ou restituer à quiconque des marchandises saisies en vertu de la présente loi, l'exécution du jugement n'est pas suspendue si la personne à qui les marchandises doivent être remises ou restituées donne à la Couronne la garantie que le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, estime suffisante pour assurer leur livraison ou le versement de leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel.

## Signification des avis

**137.** Il suffit, pour que l'avis des motifs visés à l'article 130 ou que l'avis de la décision visée à l'article 131 soient considérés comme respectivement signifiés par le président ou le ministre, qu'il en soit fait envoi en recommandé à la dernière adresse connue du destinataire.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 137; 1999, ch. 17, art. 127; 2005, ch. 38, art. 85.

## *Revendication des tiers*

### Revendication de droits

**138.** (1) En cas de saisie-confiscation de marchandises ou d'un moyen de transport effectuée en vertu de la présente loi ou en cas de détention de marchandises ou d'un moyen de transport en vertu du paragraphe 97.25(2), toute personne qui, sauf si elle était en possession de l'objet au moment de la saisie ou de la détention, revendique à cet égard un droit en qualité de propriétaire, de créancier hypothécaire, de créancier privilégié ou en toute autre qualité comparable peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la détention, demander que le ministre rende la décision visée à l'article 139.

### Procédure applicable

(2) La demande se fait par remise d'un avis écrit à l'agent qui a saisi ou qui détient les marchandises ou le moyen de transport ou à un agent du bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie ou de la détention.

## Fardeau de la preuve

(3) Il incombe à la personne qui affirme avoir présenté la demande visée au paragraphe (1) de prouver qu'elle l'a présentée.

## Délai pour prouver l'existence du droit

(4) La personne qui demande une décision en vertu du paragraphe (1) doit produire tous moyens de preuve à l'appui du droit qu'elle revendique à l'égard des marchandises ou du moyen de transport saisis ou détenus et tout autre élément de preuve que le ministre exige à l'égard de ce droit.

## Affidavit

(5) Les moyens de preuve visés au paragraphe (4) peuvent être produits par déclaration sous serment faite devant toute personne autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à faire prêter serment et à recevoir les déclarations sous serment.

## Demande postérieure au délai de quatre-vingt-dix jours

(6) Le ministre peut accepter qu'une personne mentionnée au paragraphe (1) présente sa demande après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, si la demande est présentée au cours de l'année suivant l'expiration du délai.

## Conditions supplémentaires applicables

(7) L'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe (6) doit démontrer au ministre ce qui suit :

- a) au cours du délai prévu au paragraphe (1) :
  - (i) soit il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,
  - (ii) soit il avait véritablement l'intention de demander au ministre de rendre une décision;
- b) il serait juste et équitable de faire droit à la demande;
- c) la demande a été présentée dès que possible.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 138; 1992, ch. 1, art. 62, ch. 51, art. 45; 1998, ch. 30, art. 14; 1999, ch. 3, art. 60, ch. 17, art. 127; 2001, ch. 25, art. 75.

## Décision du ministre

**139.** Le ministre examine dès sa réception la demande qui lui est présentée en vertu de l'article 138 et, s'il constate que les conditions ci-après sont réunies, rend une décision portant que la saisie ou la détention ne porte pas atteinte au droit du demandeur à l'égard des marchandises ou du moyen de transport et précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de l'infraction ou de l'utilisation en cause :

- a) le demandeur a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction ou l'utilisation;
- b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction ou l'utilisation;
- c) il a pris les précautions voulues pour se convaincre que l'objet saisi ou détenu ne risquait pas d'être utilisé en infraction par toute personne admise à sa possession, ou par le débiteur dans le cas d'une hypothèque ou d'un privilège.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 139; 2001, ch. 25, art. 75.

## Appel

**139.1** (1) L'auteur de la demande présentée en vertu de l'article 138 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où il est informé de la décision, présenter au tribunal une requête lui demandant de rendre l'ordonnance prévue au présent article.

### Définition de « tribunal »

(2) Dans le présent article, « tribunal » s'entend :

- a) dans la province d'Ontario, de la Cour supérieure de justice;
- b) dans la province de Québec, de la Cour supérieure;
- c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;
- d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, de la Cour du Banc de la Reine;
- e) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, de la Section de première instance de la Cour suprême;
- f) au Nunavut, de la Cour de justice du Nunavut.

### Date d'audition

(3) Le juge du tribunal saisi de la requête fixe l'audition de celle-ci à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de sa présentation.

### Signification au ministre

(4) Au plus tard le quinzième jour précédant la date d'audition de la requête, le requérant signifie au ministre, ou à l'agent que celui-ci désigne pour l'application du présent article, un avis de la requête et de l'audition.

### Courrier recommandé

(5) Il suffit, pour que l'avis soit réputé signifié, de l'envoyer par courrier recommandé au ministre.

### Ordonnance

(6) Lors de l'audition de la requête, le requérant est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ou la détention ne porte pas atteinte à son droit et précisant la nature et l'étendue de celui-ci au moment de l'infraction ou de l'utilisation si le tribunal saisi est convaincu des faits suivants :

- a) le requérant a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction ou l'utilisation;
- b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction ou l'utilisation;
- c) il a pris les précautions voulues pour se convaincre que l'objet saisi ou détenu ne risquait pas d'être utilisé en infraction par toute personne admise à sa possession, ou par le débiteur dans le cas d'une hypothèque ou d'un privilège.

2001, ch. 25, art. 75; 2002, ch. 7, art. 272; 2009, ch. 10, art. 14(F).

### Appel à la cour d'appel

**140.** (1) L'ordonnance visée à l'article 139.1 est susceptible d'appel, de la part du requérant ou de la Couronne, devant la cour d'appel. Le cas échéant, l'affaire est

entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant cette juridiction contre les ordonnances ou décisions du tribunal.

Définition de « cour d'appel »

(2) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l'ordonnance visée au présent article.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 140; 2001, ch. 25, art. 76.

Restitution des marchandises ou moyen de transport saisis

**141.** (1) Sur demande d'une personne qui a obtenu, respectivement au titre de l'article 139 et en vertu des articles 139.1 ou 140, une décision ou une ordonnance portant que la saisie ou la détention ne porte pas atteinte à son droit, le président lui fait remettre :

- a) dans le cas de marchandises ou d'un moyen de transport dont la confiscation est devenue définitive, les marchandises ou le moyen de transport;
- b) dans le cas d'un moyen de transport retenu en vertu du paragraphe 97.25(2), le moyen de transport.

Somme versée en cas de vente des marchandises ou du moyen de transport

(1.1) Si des marchandises ou un moyen de transport qui sont censés être remis à la personne ont été vendus ou aliénés, il est versé à cette dernière une somme dont le calcul est basé sur la contre-valeur de son droit sur ceux-ci au moment de l'infraction ou de l'utilisation, telle que cette contre-valeur est fixée dans la décision ou l'ordonnance rendues respectivement au titre de l'article 139 et en vertu des articles 139.1 et 140.

Limitation du montant du versement

(2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme de marchandises ou d'un moyen de transport à l'égard desquels un versement est effectué au titre du paragraphe (1.1), le montant du versement ne peut être supérieur au produit éventuel de la vente ou de l'aliénation, duquel sont soustraits les frais afférents aux marchandises ou au moyen de transport supportés par Sa Majesté; dans les cas où aucun produit ne résulte d'une aliénation effectuée en vertu de la présente loi, il n'est effectué aucun versement au titre du paragraphe (1.1).

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 141; 1999, ch. 17, art. 127; 2001, ch. 25, art. 77; 2005, ch. 38, art. 85.

## DESTINATION DES OBJETS ABANDONNES OU CONFISQUES

Destination des objets abandonnés ou confisqués

**142.** (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de préparations assujetties à des restrictions, de vin, de tabac en feuilles, de timbres d'accise ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

- a) par exportation, dans les cas où le ministre l'estime indiqué;

- b) selon les instructions du ministre, vente exclue, dans les cas où leur importation est prohibée ou lorsque celui-ci les estime impropres à la vente ou d'une valeur qui n'en justifie pas la vente;
- c) par vente aux enchères publiques, par voie d'adjudication ou par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux en application de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*, sous réserve des règlements applicables.

#### Suppression des droits

(2) Les marchandises dont il est disposé conformément au paragraphe (1) cessent dès lors d'être frappées de droits.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 142; 1996, ch. 16, art. 60; 2002, ch. 22, art. 340; 2007, ch. 18, art. 139; 2010, ch. 12, art. 52.

#### Alcool abandonné ou confisqué

**142.1** (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

#### Timbres d'accise abandonnés ou confisqués

(1.1) Le ministre peut détruire les timbres d'accise qui ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif en vertu de la présente loi, ou en disposer autrement.

#### Restriction

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

- a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;
- b) vin : titulaires de licence de vin;
- c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac;
- d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

2002, ch. 22, art. 341; 2007, ch. 18, art. 140; 2010, ch. 12, art. 53.

**143. à 147.** [Abrogés, 2001, ch. 25, art. 78]

#### PERCEPTION DES DROITS SUR LE COURRIER

#### Définition de « Société »

**147.1** (1) Dans le présent article, « Société » s'entend de la Société canadienne des postes.

#### Champ d'application

(2) Les paragraphes (3) à (13) s'appliquent au courrier sous réserve des exceptions prévues par règlement pris en application de l'alinéa (14)e).

## Accord de perception

(3) Le ministre et la Société peuvent conclure un accord écrit par lequel, d'une part, le ministre autorise la Société à percevoir les droits afférents au courrier à titre de mandataire du ministre et, d'autre part, la Société s'engage à percevoir ces droits à ce titre.

## Modalités et durée

(4) L'accord visé au paragraphe (3) peut fixer les modalités et la durée de l'autorisation et porter sur d'autres questions concernant l'application de la présente loi relativement au courrier.

## Autorisation par la Société

(5) La Société peut, par écrit, mandater un tiers pour la perception des droits selon des modalités conformes à celles prévues dans l'accord visé au paragraphe (3) et pour une durée ne dépassant pas celle fixée dans cet accord.

## Paiement des droits

(6) Après avoir conclu l'accord visé au paragraphe (3), la Société est tenue de payer au receveur général, dans le délai et selon les modalités réglementaires, à titre de somme due à Sa Majesté du chef du Canada relativement au courrier auquel l'accord s'applique, le plus élevé des droits qu'elle a perçus sur le courrier et des droits qu'elle est tenue de percevoir aux termes de l'accord. Toutefois, elle n'a pas à payer ce montant si :

- a) elle convainc le ministre que le courrier n'a pas été livré et qu'il n'est plus au Canada ou qu'il a été détruit;
- b) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et il fait l'objet d'une demande de révision ou de réexamen en application du paragraphe 60(1);
- c) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision ou de réexamen en application du paragraphe 60(1) n'est pas expiré.

## Fonds publics

(7) Les droits à payer au receveur général en application du paragraphe (6) sont réputés ne pas être des fonds publics pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* tant qu'ils ne sont pas ainsi payés.

## Intérêts

(8) Si elle omet de payer, dans le délai imparti en application du paragraphe (6), un montant dont elle est redevable en application de ce paragraphe, la Société est tenue de payer au receveur général, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du paiement intégral du montant.

## Rétention

(9) Quiconque est autorisé à percevoir des droits sur le courrier peut retenir le courrier jusqu'au paiement des droits à la Société.

## Frais

(10) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (14), des frais — d'un montant fixé par règlement — s'appliquent au courrier depuis son importation jusqu'au paiement des frais ou de leur suppression.

## Paiement des frais

(11) L'importateur ou le propriétaire du courrier paie les frais au moment du paiement des droits sur le courrier.

## Perception des frais

(12) Lorsqu'ils sont autorisés à percevoir des droits sur le courrier, la Société ou son mandataire peut percevoir les frais et retenir le courrier jusqu'au paiement de ces frais.

## Propriété des frais

(13) Les frais perçus en application du paragraphe (12) sont la propriété de la Société et sont réputés ne pas être des fonds publics pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## Règlements

(14) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer le délai visé au paragraphe (6);
- b) déterminer les modalités de paiement pour l'application du paragraphe (6);
- c) fixer le montant des frais pour l'application du paragraphe (10);
- d) déterminer le courrier qui n'est pas frappé des frais mentionnés au paragraphe (10) ou prévoir les circonstances dans lesquelles il n'est pas frappé de tels frais;
- e) déterminer le courrier auquel l'un ou plusieurs des paragraphes (3) à (13) ne s'appliquent pas ou prévoir les circonstances dans lesquelles ces paragraphes ne s'y appliquent pas.

1992, ch. 28, art. 29; 1997, ch. 36, art. 190.

## PREUVE

### Preuve d'envoi en recommandé

**148.** (1) En cas d'envoi en recommandé d'un document — avis ou préavis — prévu par la présente loi ou ses règlements, fait foi, sauf preuve contraire, de l'envoi et du document l'affidavit souscrit par l'agent devant un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits, où il est énoncé :

- a) qu'il a la charge de ce genre de documents;
- b) qu'il a connaissance des faits de l'espèce;

- c) que le document a été envoyé au destinataire en recommandé à la date et à l'adresse indiquées;
- d) qu'il reconnaît comme pièces jointes à l'affidavit le récépissé de recommandation postale de la lettre d'envoi ou la copie conforme de la section utile qui en a été faite, ainsi que la copie conforme du document.

#### Preuve de signification à personne

(2) En cas de signification à personne d'un document — avis ou préavis — prévu par la présente loi ou ses règlements, fait foi, sauf preuve contraire, de la signification et de l'avis l'affidavit souscrit par l'agent devant un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits et où il est énoncé :

- a) qu'il a la charge de ce genre de documents;
- b) qu'il a connaissance des faits de l'espèce;
- c) que le document a été signifié au destinataire en personne à la date indiquée;
- d) qu'il reconnaît comme pièce jointe à l'affidavit la copie conforme du document.

#### Associés — sociétés de personnes

**148.1** (1) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la mention de la dénomination d'une société de personnes dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société de personnes;
- b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société de personnes s'il est posté, signifié ou autrement envoyé à la société de personnes :
  - (i) à sa dernière adresse connue ou à son dernier établissement connu,
  - (ii) à la dernière adresse connue :
    - (A) s'il s'agit d'une société de personnes en commandite, de l'un de ses associés dont la responsabilité à titre d'associé n'est pas limitée,
    - (B) dans les autres cas, de l'un de ses associés.

#### Associés — entités non constituées en personne morale

(2) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la mention de la dénomination d'une entité non constituée en personne morale dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de l'entité;
- b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de l'entité non constituée en personne morale s'il est posté, signifié ou autrement envoyé à l'entité à sa dernière adresse connue ou à son dernier établissement connu.

2001, ch. 25, art. 79.

#### Date d'envoi par la poste

**149.** Pour l'application de la présente loi, la date des avis ou préavis prévus par cette loi ou ses règlements est, en cas d'envoi par la poste, réputée celle de leur mise à la poste, cette dernière date étant, sauf preuve contraire, celle qu'ils semblent indiquer comme telle, à moins de contestation par le ministre, son délégué ou celui de Sa Majesté.

#### Preuve de l'absence d'appel

**149.1** Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un agent — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il a connaissance de la pratique de l'Agence ou de l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, qu'un

examen des registres démontre qu'un avis de cotisation prévu à la partie V.1 a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

2001, ch. 25, art. 80; 2005, ch. 38, art. 82; 2009, ch. 10, art. 15(F).

#### Opposition ou appel

**149.2** La personne qui est obligée, en vertu de la présente loi, de tenir des registres et qui signifie un avis d'opposition ou qui est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la partie V.1 doit conserver les registres concernant l'objet de l'opposition, de l'appel ou du renvoi ou de tout appel en découlant jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

2001, ch. 25, art. 80.

#### Copies

**150.** Ont la même force probante que les originaux, dans toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, les copies des documents établis conformément à celle-ci ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant l'importation ou l'exportation des marchandises, ou à leurs règlements, lorsqu'elles sont régulièrement certifiées conformes par l'agent.

#### Faux renseignements

**151.** Dans toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, la production ou la preuve de l'existence de plusieurs documents établis ou envoyés par ou pour la même personne et où les mêmes marchandises portent soit des prix différents, soit des noms ou désignations différents, prouve, sauf preuve contraire, l'intention de se servir de ces documents pour éluder l'observation de la présente loi ou le paiement des droits qu'elle prévoit.

#### Preuve à la charge de Sa Majesté

**152.** (1) Dans toute procédure engagée sous le régime de la présente loi en matière d'importation ou d'exportation de marchandises, la charge de prouver l'importation ou l'exportation incombe à Sa Majesté.

#### Preuve de l'importation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la preuve de l'origine étrangère des marchandises constitue, sauf preuve contraire, celle de leur importation.

#### Preuve à la charge de l'autre partie

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, la charge de la preuve incombe, non à Sa Majesté, mais à l'autre partie à la procédure ou à l'inculpé pour toute question relative, pour ce qui est de marchandises :

- a) à leur identité ou origine;
- b) au mode, moment ou lieu de leur importation ou exportation;
- c) au paiement des droits afférents;
- d) à l'observation, à leur égard, de la présente loi ou de ses règlements.

## Exception en cas de poursuite

(4) Dans toute poursuite engagée sous le régime de la présente loi, la charge de la preuve incombe, pour toute question visée aux alinéas (3)*a*) à *d*), non à Sa Majesté, mais au prévenu, à condition toutefois que la Couronne ait établi que les faits ou circonstances en cause sont connus de l'inculpé ou que celui-ci est ou était en mesure de les connaître.

## INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

### *Dispositions générales*

#### Fausse indications, fausses inscriptions

**153.** Il est interdit :

*a*) dans une énonciation ou une réponse orale ou écrite faite dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements, de donner des indications fausses ou trompeuses, d'y participer ou d'y consentir;

*a.1*) de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans le certificat visé à l'article 97.1, ou dans la demande de décision anticipée prévue à l'article 43.1, d'y participer ou d'y consentir;

*b*) en vue d'éluder l'observation de la présente loi ou de ses règlements :

(i) de détruire, modifier, mutiler ou dissimuler des documents comptables, ou de s'en départir,

(ii) de faire des inscriptions fausses ou trompeuses dans des documents comptables, d'y participer ou d'y consentir,

(iii) d'omettre une inscription importante dans un document comptable, ou de participer ou consentir à l'omission;

*c*) d'éluder ou de tenter d'éluder, délibérément et de quelque façon que ce soit, l'observation de la présente loi ou le paiement des droits qu'elle prévoit.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 153; 1988, ch. 65, art. 80; 1993, ch. 44, art. 105; 1996, ch. 33, art. 39; 1997, ch. 14, art. 46.

#### Faire obstacle à un agent

**153.1** Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un agent qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un agent de faire une telle chose.

2001, ch. 17, art. 255.

#### Fausse désignations

**154.** Il est interdit, dans les documents utilisés pour les déclarations en détail ou les déclarations provisoires visées à l'article 32, de donner de fausses désignations des marchandises en cause.

#### Possession, acquisition, cession de marchandises importées illégalement

**155.** Nul ne peut, sans autorisation ou excuse légitime dont la preuve lui incombe, avoir en sa possession, acheter, vendre, échanger ou, d'une façon générale, acquérir ou céder des marchandises importées ayant donné lieu à une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations.

## Possession de formulaires vierges

**156.** Nul ne peut, sans autorisation ou excuse légitime dont la preuve lui incombe, envoyer ou apporter au Canada, ou avoir en sa possession, des formulaires, imprimés ou autres documents vierges ou laissés partiellement en blanc et susceptibles d'être remplis et utilisés pour les déclarations en détail ou provisoires, prévues par la présente loi, de marchandises importées, alors que ces documents portent des visas, signatures ou autres marques destinés à en attester l'exactitude ou l'authenticité.

## Ouverture et déballage, rupture des scellés

**157.** Nul ne peut, sans autorisation ou excuse légitime dont la preuve lui incombe :

- a) ouvrir ou déballer, ou faire ouvrir ou déballer, des marchandises importées mais non dédouanées;
- b) rompre ou altérer, ou faire rompre ou altérer, des sceaux, serrures ou fixations apposés ou placés conformément à la présente loi ou à ses règlements sur des marchandises, des moyens de transport, des entrepôts de stockage ou des boutiques hors taxes.

## Dirigeants de personnes morales

**158.** En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

## Contrebande

**159.** Constitue une infraction le fait d'introduire ou de tenter d'introduire en fraude au Canada, par contrebande ou non clandestinement, des marchandises passibles de droits ou dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

## Infractions : marquage des marchandises

**159.1** Il est interdit :

- a) d'omettre d'apposer une marque, conformément à l'article 35.01, sur des marchandises importées;
- b) de marquer des marchandises importées d'une manière trompeuse de façon à induire une autre personne en erreur quant au pays ou à la zone géographique d'origine des marchandises;
- c) avec l'intention de dissimuler des renseignements, de causer la détérioration d'une marque apposée, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 19(2) du *Tarif des douanes*, sur des marchandises importées, de la détruire, de l'enlever, de l'altérer ou de l'oblitérer.

1993, ch. 44, art. 106; 1997, ch. 36, art. 191; 2001, ch. 25, art. 81.

## Infraction générale et peines

**160.** (1) Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13, 15 ou 16, au paragraphe 20(1), aux articles 31 ou 40, aux paragraphes 43(2), 95(1) ou (3), 103(3) ou 107(2) ou aux articles 153, 155, 156 ou 159.1, commet l'infraction prévue à l'article 159 ou

contrevient sciemment à une ordonnance visée au paragraphe 107(11) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

#### Ordonnance d'exécution

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable, en vertu du paragraphe (1), de l'infraction visée au paragraphe 43(2) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut qui constitue l'infraction.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 160; 1993, ch. 25, art. 88, ch. 44, art. 107; 2001, ch. 25, art. 82.

#### Pénalité

**160.1** Toute personne qui contrevient à l'article 153.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de mille dollars et maximale de vingt-cinq mille dollars;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

2001, ch. 17, art. 256.

#### Procédure sommaire et peines

**161.** Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi non mentionnées à l'article 160 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et minimale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 161; 2001, ch. 25, art. 83.

#### *Procédure*

#### Ressort

**162.** La poursuite d'une infraction à la présente loi peut être intentée, entendue ou jugée au lieu de la perpétration de l'infraction, au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, au lieu où l'inculpé est appréhendé ou en tout lieu où il se trouve.

#### Prescription

**163.** Les poursuites par procédure sommaire visant des infractions à la présente loi ou des infractions prévues par elle se prescrivent par trois ans à compter de leur perpétration.

**163.1 à 163.3** [Abrogés, 2001, ch. 32, art. 62]

### **PARTIE VI.1**

### **CONTRÔLE D'APPLICATION EN MATIÈRE D'INFRACTIONS CRIMINELLES À D'AUTRES LOIS**

## POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES DESIGNES

### Désignation par le président

**163.4** (1) Le président peut désigner des agents des douanes pour l'application de la présente partie; il leur remet alors un certificat attestant leur qualité.

### Admissibilité du certificat

(2) Le certificat de désignation d'un agent des douanes désigné est admissible en preuve et fait foi de la désignation sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

1998, ch. 7, art. 1; 2005, ch. 38, art. 83.

### Pouvoirs et fonctions de l'agent désigné

**163.5** (1) Dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, l'agent des douanes désigné, en plus des pouvoirs conférés aux agents des douanes pour l'application de la présente loi, a les pouvoirs et obligations que les articles 495 à 497 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix à l'égard d'une infraction criminelle à toute autre loi fédérale; les paragraphes 495(3) et 497(3) du *Code criminel* lui sont alors applicables comme s'il était un agent de la paix.

### Pouvoirs à l'égard des infractions de conduite avec capacités affaiblies

(2) L'agent des douanes désigné a, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, les pouvoirs et obligations que les articles 254 et 256 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; il peut en outre, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, il ordonne à une personne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang ou, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3.1) de cette loi, il ordonne à une personne de se soumettre à une évaluation, lui ordonner, à cette fin, de suivre un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 de la même loi.

### Pouvoir de détention

(3) L'agent des douanes désigné qui arrête une personne en vertu des pouvoirs que le paragraphe (1) lui confère peut la détenir jusqu'à ce qu'elle soit confiée à la garde d'un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 du *Code criminel*.

### Restriction

(4) L'agent des douanes désigné ne peut recourir à ses pouvoirs d'application de la présente loi uniquement pour rechercher des éléments de preuve d'infraction criminelle à une autre loi fédérale.

1998, ch. 7, art. 1; 2001, ch. 25, art. 84; 2008, ch. 6, art. 59.

## PARTIE VII

### RÈGLEMENTS

#### Règlements

**164.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 264]
- b) [Abrogé, 2009, ch. 10, art. 16]
- c) exiger le paiement des frais engagés par le ministre pour l'inspection de documents conservés dans un lieu situé à l'étranger et régir le mode de détermination de ces frais et les modalités et le délai de paiement de ceux-ci.
- d) autoriser la collecte de renseignements ou d'éléments de preuve permettant de déterminer si des droits sont exigibles ou susceptibles de le devenir sur des marchandises importées et d'établir le montant de ces droits;
- e) fixer les conditions à remplir, notamment en matière de cautions ou autres garanties, par les non-résidents pour pouvoir importer des marchandises, définir « non-résident » pour l'application du présent alinéa et exempter toutes personnes ou marchandises, ou leurs catégories, de ces conditions;
- f) fixer les méthodes à suivre pour déterminer le classement tarifaire du sucre, de la mélasse et du sirop de sucre, et préciser les normes, instruments et appareils à employer à cette fin;
- g) fixer le mode de vérification de la teneur alcoolique des vins, spiritueux et autres boissons alcoolisées en vue d'en déterminer le classement tarifaire;
- h) préciser, dans des cas ou catégories de cas donnés, le mode de réglementation du cabotage et, aux conditions qu'il estime indiquées, exempter les caboteurs de dispositions de la présente loi qu'il juge inopportun de leur appliquer;
- h. 1) définir les termes qui s'entendent au sens du règlement selon une disposition de la présente loi;
- h. 2) prévoir la vente d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions retenus, saisis, abandonnés ou confisqués en vertu de la présente loi;
- i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par une disposition de la présente loi;
- j) prendre toute mesure d'application de la présente loi.

#### Idem

(1.1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes des chapitres 3 ou 5 de l'ALÉNA ou pour toute autre question sur laquelle peuvent s'entendre les pays ALÉNA.

#### Règlements uniformes : ALÉCC

(1.2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes des chapitres C et E de l'ALÉCC ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.

#### Règlements uniformes : ALÉCCR

(1.3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes des

chapitres III et V de l'ALÉCCR ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.

Règlements : ALÉCA

(1.4) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes du chapitre II et de l'annexe C de l'ALÉCA ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.

Règlements : ALÉCP

(1.5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes du chapitre quatre de l'ALÉCP ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.

Règlement fixant un taux d'intérêt

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et sur recommandation du ministre des Finances, fixer un taux d'intérêt ou établir des règles de fixation d'un taux d'intérêt pour l'application d'une disposition de la présente loi.

(3) et (4) [Abrogés, 2001, ch. 25, art. 85]

L.R. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 164; 1988, ch. 65, art. 81; 1992, ch. 28, art. 30, ch. 31, art. 22; 1993, ch. 44, art. 108; 1994, ch. 47, art. 72; 1995, ch. 41, art. 36; 1996, ch. 33, art. 40; 1997, ch. 14, art. 47; 1998, ch. 19, art. 264; 2001, ch. 25, art. 85, ch. 28, art. 30; 2007, ch. 18, art. 141; 2009, ch. 6, art. 29, ch. 10, art. 16, ch. 16, art. 35 et 56.

Incorporation par renvoi

**164.1** Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

2009, ch. 10, art. 17.

Prohibition ou contrôle de certaines importations

**165.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prohiber ou, d'une façon générale, contrôler l'importation de marchandises dont l'exportation en provenance d'un État étranger est assujettie à des arrangements ou engagements passés entre le Canada et cet État, s'il constate, sur le rapport du ministre, qu'elles sont importées de manière à contourner ces arrangements ou engagements.

Cautions et garanties

**166.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer, ou autoriser le ministre à déterminer, le montant des cautions, garanties ou consignations prévues par la présente loi ou ses règlements;
- b) préciser la nature et les conditions de ces cautions, garanties ou consignations.

## Forme

(2) Les cautions exigées en vertu de la présente loi sont à constituer en la forme jugée satisfaisante par le ministre.

## Services spéciaux

**167.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les services fournis par l'agent à la demande du responsable de marchandises importées ou destinées à l'exportation à considérer comme des services spéciaux;
- b) fixer les frais afférents aux services spéciaux à acquitter éventuellement par la personne qui en fait la demande;
- c) fixer les conditions de prestation des services spéciaux, y compris la prise des cautions ou autres garanties réglementaires.

## Présomption

(2) Tout acte à accomplir en vertu de la présente loi ou de ses règlements dans un bureau de douane, un entrepôt d'attente, un entrepôt de stockage ou une boutique hors taxes, mais accompli ailleurs à la suite d'un service spécial, est réputé, pour l'application de ces loi ou règlements, l'avoir été dans celui de ces établissements qui est concerné.

## Prise d'effet

**167.1** Tout règlement, pris en application d'une disposition de la présente loi, qui prévoit une entrée en vigueur antérieure à son enregistrement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* entre en vigueur ce jour antérieur dans les cas suivants :

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il met en oeuvre tout ou partie d'une mesure annoncée publiquement ce jour-là ou avant;
- c) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi ou à des règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi;
- d) il met en oeuvre une disposition nouvelle ou modifiée de la présente loi, applicable avant qu'il soit enregistré en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

1992, ch. 28, art. 31.

## SUIVI PARLEMENTAIRE

### Suivi par un comité parlementaire

**168.** (1) L'application de la présente loi est suivie par le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou mixte désigné ou constitué à cette fin.

### Rapport au Parlement

(2) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité visé au paragraphe (1) procède à l'examen détaillé de celle-ci et des conséquences de

son application. Il dispose ensuite d'un délai raisonnable pour exécuter son mandat et faire déposer son rapport devant chaque chambre du Parlement.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « ancienne loi »

**169.** (1) Au présent article, « ancienne loi » désigne la *Loi sur les douanes*, chapitre C-40 des Statuts revisés du Canada de 1970.

Procédures pendantes engagées sous le régime de l'ancienne loi

(2) Les procédures engagées sous le régime de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme comme si cette dernière et ses règlements d'application n'avaient pas été édictés.

Créances régies par l'ancienne loi

(3) Les articles 143 à 147 s'appliquent aux créances acquises par Sa Majesté du chef du Canada sous le régime de l'ancienne loi ou de ses règlements d'application, sauf cas de procédures judiciaires engagées à cet égard sous le régime de l'article 102 de cette loi.

Marchandises retenues en vertu de l'ancienne loi

(4) L'article 102 s'applique aux marchandises retenues en vertu du paragraphe 22(2) de l'ancienne loi et se trouvant sous la garde de l'agent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

**170. à 182.** [Modifications]

**183.** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 45 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 10]

**184. à 194.** [Modifications]

**195.** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 7 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 75]

**196. à 213.** [Modifications]

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

\* **214.** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

\* [Note : L'alinéa 99(1)b), les paragraphes 99(2) à (4) et les articles 170 à 172 en vigueur le 3 mars 1986, voir TR/86-33; les autres dispositions en vigueur le 10 novembre 1986, voir TR/86-206.]

## ANNEXES I À IV

[Modifications]

## DISPOSITIONS CONNEXES

— **1990, ch. 16, par. 24(1) :**

Disposition transitoire : procédures

24. (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles des dispositions visées par la présente loi s'appliquent se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 1990, ch. 17, par. 45(1) :

Disposition transitoire : procédures

45. (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par la présente loi se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 1992, ch. 28, par. 2(2) et (3) :

(2) Les articles 3.1 et 3.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 30 mai 1992. Toutefois, l'article 3.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux intérêts à calculer en application :

a) du paragraphe 34(3) de la même loi sur les montants payables en vertu du paragraphe 34(2) de la même loi par suite de l'inobservation de conditions survenant avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

b) des paragraphes 66(1), (2) ou (3) ou 69(2) de la même loi relativement aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

c) du paragraphe 80(1) ou de l'article 80.1 de la même loi relativement aux remboursements qui font l'objet d'une demande reçue avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

d) du paragraphe 84(2) de la même loi relativement aux réaffectations ou aux exportations effectuées avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

e) du paragraphe 87(1) de la même loi relativement aux drawbacks qui font l'objet d'une demande reçue avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

f) du paragraphe 93(1) de la même loi relativement aux montants qui deviennent exigibles en vertu des articles 88, 89, 91 ou 92 de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

g) du paragraphe 132(2) de la même loi relativement aux montants reçus en conformité avec les articles 117, 118 ou 119 de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

h) du paragraphe 133(7) de la même loi relativement aux sommes réclamées dans le cadre d'une décision rendue en application du paragraphe 131(1) de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

— 1992, ch. 28, par. 2(2) et (3) :

(3) L'article 3.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux intérêts payables le 30 mai 1992, ou après cette date, ainsi qu'aux pénalités payables à la date de sanction de la présente loi, ou après cette date.

— 1992, ch. 28, par. 3(2) :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

— 1992, ch. 28, par. 4(2) :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

— 1992, ch. 28, par. 5(2) :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

— 1992, ch. 28, par. 7(2) :

(2) Le paragraphe 33.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 30 mai 1992. Toutefois, il ne s'applique pas :

a) aux droits et aux compléments de droits qui sont dus par suite de quelque classement, appréciation, révision ou réexamen effectué en application de la partie III de la même loi relativement à des marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

b) aux droits qui deviennent exigibles en application du paragraphe 34(2) de la même loi par suite de l'inobservation de conditions survenant avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

— **1992, ch. 28, par. 7(4) :**

(4) L'article 33.7 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 30 mai 1992. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa (2)b) ni du sous-alinéa (3)b)(ii) de cet article pour ce qui est de la période antérieure à la date de sanction de la présente loi.

— **1992, ch. 28, par. 8(3) :**

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux cas d'inobservation de conditions survenant à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 9(2) :**

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

— **1992, ch. 28, par. 10(2) :**

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

— **1992, ch. 28, par. 11(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 12(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 13(2) :**

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

— **1992, ch. 28, par. 14(3) :**

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 15(2) :**

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

— **1992, ch. 28, par. 16(3) :**

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 17(2) :**

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

— **1992, ch. 28, par. 18(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 19(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 20(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements qui font l'objet d'une demande reçue à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 21(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements qui font l'objet d'une demande reçue à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 22(4) :**

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux réaffectations et exportations effectuées à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 23(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux drawbacks qui font l'objet d'une demande reçue à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 24(2) et (3) :**

(2) Les paragraphes 93(1), (2), (4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants qui deviennent exigibles en vertu des articles 88, 89, 91 ou 92 de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 24(2) et (3) :**

(3) Le paragraphe 93(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux défauts de faire état de cas de cession, de réaffectation ou d'inobservation d'une condition, lorsque la cession, la réaffectation ou l'inobservation survient à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 26(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus en conformité avec les articles 117, 118 ou 119 de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 27(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes réclamées relativement à une décision rendue en application du paragraphe 131(1) de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 29(2) :**

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

— **1992, ch. 28, par. 30(5) :**

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux règlements pris à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

— **1992, ch. 28, par. 31(2) :**

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux règlements pris à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

— **1993, ch. 25, art. 90 et 91 :**

#### Intérêts

**90.** Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, l'article 68, le paragraphe 69(2) et l'article 72 sont réputés entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 13 février 1992.

— **1993, ch. 25, art. 90 et 91 :**

#### Rétroactivité

**91.** Tout règlement, ou toute disposition réglementaire, pris dans les dix-huit mois suivant la sanction de la présente loi, en vertu des alinéas 30*l*), *m*) ou *n*) de la *Loi sur les douanes*, édictés par le paragraphe 73(3), peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de sa prise mais postérieure au 12 février 1992.

— **1997, ch. 26, par. 74(6) :**

(6) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

— **1997, ch. 26, par. 75(3) :**

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

— **1997, ch. 26, par. 76(3) :**

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

— **1997, ch. 26, par. 87(3) :**

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 19 février 1997.

— **1998, ch. 19, par. 262(2) :**

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application de l'article 134 de la même loi, ou par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 164(1)a) de la même loi, avant la date de sanction de la présente loi continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 2(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

— **1998, ch. 30, art. 10 :**

#### Procédures

**10.** Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— **2000, ch. 30, par. 161(2) :**

<sup>\*</sup>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

— **2001, ch. 16, art. 44 :**

**44.** Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 avril 2001.

\* [Note : Loi sanctionnée le 20 octobre 2000.]

— **2001, ch. 25, par. 58(2) :**

<sup>\*</sup>(2) Les articles 97.21 à 97.58 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux sommes à payer après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où elles sont devenues à payer.

— **2002, ch. 22, art. 305 à 308 :**

#### Sens de « date de mise en oeuvre »

**305.** Aux articles 306 à 320, « date de mise en oeuvre » s'entend de la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4.

\* [Note : Loi sanctionnée le 25 octobre 2001.]

— **2002, ch. 22, art. 305 à 308 :**

#### Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés

**306.** Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux emballés sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :

a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;

b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

c) s'il s'agit de spiritueux emballés importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;

d) s'il s'agit d'autres spiritueux emballés, la présente loi s'applique à eux comme si, à la fois :

(i) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à les produire et à les emballer,

(ii) dans le cas où les spiritueux sont en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou sont livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, ils avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

— **2002, ch. 22, art. 305 à 308 :**

#### Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac

**307.** (1) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :

- a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) s'il s'agit de spiritueux en vrac importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;
- d) s'il s'agit d'autres spiritueux en vrac, la présente loi s'applique à eux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

#### Traitement transitoire des spiritueux en vrac importés pour embouteillage ou mélange

(2) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été perçu en vertu du *Tarif des douanes* et remis en vertu du *Décret de remise sur l'eau-de-vie distillée pour embouteillage en entrepôt* ou du *Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange* avant la date de mise en oeuvre :

- a) à compter de cette date, les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'accise* au moment de leur dépôt dans une distillerie;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) la présente loi s'applique aux spiritueux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

— **2002, ch. 22, art. 305 à 308 :**

#### Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin

**308.** Les règles ci-après s'appliquent au vin sur lequel une taxe a été imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais n'est pas devenue exigible avant la date de mise en oeuvre :

- a) le vin est exonéré de la taxe à compter de cette date;
- b) les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au vin à cette date;
- c) s'il s'agit de vin importé qui n'a pas été dédouané conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent au vin comme s'il avait été importé à cette date;
- d) s'il s'agit de vin en vrac auquel l'alinéa c) ne s'applique pas, la présente loi s'applique au vin comme s'il avait été produit au Canada à cette date :
  - (i) par le particulier qui en était propriétaire immédiatement avant cette date, si le vin se trouve dans une vinerie libre-service ou à la résidence d'un particulier,
  - (ii) par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, dans les autres cas;
- e) s'il s'agit de vin auquel les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas, la présente loi s'applique au vin comme si, à la fois :
  - (i) il avait été produit et emballé au Canada à cette date par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à le produire et à l'emballer,
  - (ii) dans le cas où le vin est en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou est livré à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, il avait été déposé dans un entrepôt d'accise puis sorti de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

— **2002, ch. 22, art. 317 :**

#### Traitement transitoire des produits du tabac importés

**317.** Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac importé :

a) si le droit perçu en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur le produit ne sont pas devenus exigibles avant la date de mise en oeuvre :

(i) le produit est exonéré de ces droit et taxe,

(ii) la présente loi et la *Loi sur les douanes* s'appliquent au produit comme s'il avait été importé au Canada à cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

— **2003, ch. 15, art. 59 :**

**59.** Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts sont calculés, comme si la présente loi avait été sanctionnée le 18 juin 2002.

— **2006, ch. 4, art. 42 :**

**42.** Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si les articles 37 à 41 étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

— **2006, ch. 4, art. 50 :**

**50.** Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si les articles 43, 48 et 49 étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

— **2007, ch. 35, art. 209 :**

**209.** Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si les articles 204 à 208 étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

— **2008, ch. 28, par. 49(3) :**

**49.** (3) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

— **2008, ch. 28, art. 69 :**

**69.** Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si :

a) l'article 63, l'alinéa 1b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), l'article 67 et l'alinéa 4b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 27 février 2008;

b) l'article 64, l'alinéa 1c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), et l'alinéa 4c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

— **2008, ch. 28, par. 70(2) :**

**70.** (2) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

— **2010, ch. 12, art. 54 :**

Définition de « date de mise en oeuvre »

**54.** (1) Au présent article, « date de mise en oeuvre » s'entend du premier jour du mois qui suit le trentième jour après la date de sanction de la présente loi.

Application

(2) Les articles 38 à 46, les paragraphes 47(1) et (3) et les articles 48 à 53 s'appliquent à compter de la date de mise en oeuvre. Toutefois, pour l'application des articles 34 ou 35 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, un produit du tabac peut, à la date de mise en oeuvre ou par la suite, mais avant avril 2011, être mis sur le marché des marchandises acquittées ou être dédouané en vue d'être mis sur ce marché, selon le cas, s'il est estampillé de l'une des manières suivantes :

- a) conformément aux règles applicables en vertu de cette loi dans leur version en vigueur la veille de la sanction de la présente loi;
- b) conformément aux règles applicables en vertu de cette loi dans leur version en vigueur à la date de mise en oeuvre, compte tenu des modifications successives;
- c) de la manière prévue aux alinéas a) et b).

Effet — alinéa (2)a)

(3) Les règles applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquent dans leur version en vigueur la veille de la sanction de la présente loi à tout produit du tabac qui est estampillé de la manière prévue à l'alinéa (2)a).

Effet — alinéas (2)b) ou c)

(4) Les règles applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de mise en oeuvre, compte tenu des modifications successives, à tout produit du tabac qui est estampillé de la manière prévue aux alinéas (2)b) ou c).

## MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

—2009, ch. 10, art. 5 :

1992, ch. 28, par. 3(1)

**5. L'alinéa 12(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas de marchandises autres que celles visées à l'alinéa a) ou de marchandises importées comme courrier à bord d'un moyen de transport arrivé au Canada, la personne visée par règlement;

—2010, ch. 4, art. 25 :

2009, ch. 16, par. 56(9)

**25. (1) Les définitions de « accord de libre-échange » et « partenaire de libre-échange », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« accord de libre-échange »

"free trade agreement"

« accord de libre-échange » L'ALÉNA, l'ALÉCC, l'ALÉCCR, l'ALÉCA, l'ALÉCI, l'ALÉCP ou l'ALÉCCO.

« partenaire de libre-échange »

"free trade partner"

« partenaire de libre-échange » Selon le cas :

a) un pays ALÉNA;

b) le Chili;

c) le Costa Rica;

d) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI;

e) un État de l'AELÉ;

f) le Pérou;

g) la Colombie.

**(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« ALÉCCO »  
"CCOFTA"

« ALÉCCO » S'entend de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie*.

« Colombie »  
"Colombia"

« Colombie » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.  
« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCO »  
"preferential tariff treatment under CCOFTA"

« traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCO » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif de la Colombie au titre du *Tarif des douanes*.

**(3) Le paragraphe 2(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b. 7) du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCO;  
—2010, ch. 4, art. 26 :

2009, ch. 16, art. 32

**26. L'article 42.4 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

***Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO***

Définition de « marchandises identiques »

**42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas, au sens de l'article 514 de l'ALÉNA, à celui de l'article E-14 de l'ALÉCC ou à celui de l'article V.14 de l'ALÉCCR ou de produits identiques au sens de l'article 423 de l'ALÉCP ou à celui de l'article 423 de l'ALÉCCO.**

Refus ou retrait : pays ALÉNA, Chili, Costa Rica, Pérou ou Colombie

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des l'ALÉNA, de préférentiel tarifaire conditions réglementaires, le traitement de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé, dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui et pour lesquelles avait été demandé ce traitement.

—2010, ch. 4, art. 27 :

2009, ch. 16, par. 56(11)

**27. L'alinéa 43.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) s'agissant de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d'un État de l'ALÉ, du Pérou ou de la Colombie, sur des questions — autres que celles visées aux alinéas a) et c) — portant sur l'application aux marchandises du paragraphe 1 de l'article 509 de l'ALÉNA, du paragraphe 1 de l'article E-09 de l'ALÉCC, du paragraphe 1 de l'article V.9 ou du paragraphe 10 de l'article IX.2 de l'ALÉCCR, du paragraphe 28(2) de l'annexe C de l'ALÉCA, du paragraphe 1 de l'article 419 de l'ALÉCP ou du paragraphe 1 de l'article 419 de l'ALÉCCO, selon le cas;

—2010, ch. 4, art. 28 :

2009, ch. 16, par. 56(12)

**28. L'alinéa 74(1)c.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*c.11)* les marchandises ont été importées du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, d'Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI, du Pérou ou de la Colombie, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA, de l'ALÉCI, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO, selon le cas, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

**—2010, ch. 4, art. 29 :**

**29. L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :**

Règlements : ALÉCCO

(1.21) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes du chapitre quatre de l'ALÉCCO ou pour toute autre question dont peuvent convenir les parties à celui-ci.  
Dernière mise à jour : 2011-02-12